



ville de **lens**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

Décision N°2022-0215

SANS OBJET

Fait à Lens, le 14/06/2022

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU
CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« L'ORCHESTRE KUBIAK » PAR LES PRODUCTIONS HESCE KUBIAK**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier les articles
R2194-1 à R2194-9,

Vu la décision n°2022-186 du 19 mai 2022 relative à la signature du
contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « l'orchestre
kubiak » le samedi 25 juin 2022 dans le cadre des grandes fêtes de
Lens,

Considérant la nécessité de mettre en place 2 techniciens son et
lumière supplémentaires de 14h à 16h30 pour le bon déroulement des
prestations programmées le samedi 25 juin dans la journée,

Décision n° 2022 - 216

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « l'orchestre Kubiak » le samedi 25 juin 2022 entre la société Les productions Hesce-Kubiak et la Ville de Lens.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 400 € HT, portant le contrat initial de 12 800€ à 13 200€ HT, représentant une augmentation de 3.12%.

ARTICLE 3 : Le présent avenant n'engendre pas de report du délai d'exécution des prestations.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **14 JUIN 2022**



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire


Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220614-2022-0217-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022

Décision N°2022-0217

NOMENCLATURE : 08-09

DECISION RELATIVE A L'AVENANT DU SPECTACLE « PAR LE BOUT DU NEZ » ANNULE LE JEUDI 1^{er} AVRIL 2021 A 20 HEURES AU THEATRE MUNICIPAL LE COLISEE ET REPORTE AU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 A 20 HEURES,

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle 2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production, agences artistique, association, etc...),

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un avenant au contrat de cession avec la Société « Jean-Marc DUMONTET Production » sise 14, Rue du Palais de l'Ombrière 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONTET, en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « PAR LE BOUT DU NEZ », qui se déroulera au Théâtre Municipal le Colisée le Mardi 27 septembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 28 854.25€ T.T.C. Les coûts annexes liés notamment aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 14 427.13€ TTC sera a réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

14 JUIN 2022

Pour Le Maire

S. L'adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « THE CANAPÉ » LE SAMEDI 22
OCTOBRE 2022 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0218

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20220614-2022-0218-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « ALICE en SCÈNE PRODUCTIONS » sise 231 rue de Cambrai – 62000 ARRAS, représentée par Monsieur Laurent HONVAULT en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « The Canapé » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le samedi 22 octobre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 14 770€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 4 431€ T.T. C. sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **14 JUIN 2022**

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « WALY DIA – ENSEMBLE OU RIEN » LE
SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022 À 20H00 AU THÉÂTRE
MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022- 0219

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220614-2022-0219-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « K-WET PRODUCTION » sise 10, place du Général Catroux – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Michel LUMBROSO, en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « Waly DIA – Ensemble ou rien » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le samedi 12 novembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 7 385€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 3 692.50€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **14 JUIN 2022**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « OLIVIER DE BENOIST » LE VENDREDI 25
NOVEMBRE 2022 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0220

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220614-2022-0220-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/05/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « LE BUREAU DES SPECTACLES » sise 18, rue des Montagnards – 59000 LILLE, représentée par Madame Chadia BENABBAS en sa qualité de Directrice Générale pour la représentation du spectacle intitulé « Olivier DE BENOIST » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le vendredi 25 novembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 12 132.50€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 3 639.75€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **14 JUIN 2022**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE
« OURS – MITSUKO TOUR » LE MERCREDI 30 NOVEMBRE
2022 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022- 0221

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220615-2022-0221-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « 3C » sise Les Jardins de Gambetta, tour n°3, 74 rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Christophe BOSQ en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « OURS – Mitsuko tour » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le mercredi 30 novembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 3 376€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 1 688€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **15 JUIN 2022**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « LES VIRTUOSES » LE MERCREDI 14
DECEMBRE 2022 À 18H00 À LA SALLE
BERTINCHAMPS – RUE CORDONNIER,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes
de production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022- 0222

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220615-2022-0222-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'Association VIRTUOSES ET COMPAGNIE sise 78, rue des frères Vandembrouck – 59193 ERQUINGHEM-LYS, représentée par Monsieur Bernard HAMEAU en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « LES VIRTUOSES » qui se déroulera à la Salle Bertinchamps – rue Cordonnier, le mercredi 14 décembre 2022 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 7 500€ (Non assujettie à la TVA). Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 2 500€ (Non assujettie à la TVA) sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **15 JUIN 2022**

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

Décision n° 2022 – 223

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220617-DEC2022-223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIETE MARCK & BALSAN SAS - ACQUISITION DE VETEMENTS, CHAUSSURES, EQUIPEMENTS DE PROTECTION, ACCESSOIRES, MATERIELS DIVERS ET EQUIPEMENTS DE DEFENSE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE - PF21026

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2021-161 en date du 3 juin 2021 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de vêtements, chaussures, équipements de protection, accessoires, matériels divers et équipements de défense pour les agents de la police municipale et agents de surveillance de la voie publique - acquisition de matériels divers et équipements de défense - Lot 1 avec la société MARCK & BALSAN SAS, dont le siège social se situe 74 rue Villebois Mareuil - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant annuel maximum de 75 000 € HT, et une durée de 1 an à compter de la date de notification et reconductible 2 fois un an,

Vu le bon de commande PM220008 émis dans le cadre de ce contrat le 04 avril 2022, relatif à l'acquisition de chaussures pour un montant de 139.95 € HT, et une durée de livraison de 2 jours ouvrés,

Vu la notification du bon de commande PM220008 de la

Vu l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 5% du montant HT des articles non livrés par jour ouvré de retard ; et que le montant total des pénalités est plafonné à 20 % de la valeur HT de règlement des prestations livrées en retard,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande PM220008 s'est réalisée avec 5 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputables au titulaire serait de 27.99 €, plafond appliqué,

Considérant que par courriel du 30 mai 2022, la société MARCK & BALSAN SAS expose qu'en raison de conjonctures externes, elle ne peut recevoir les marchandises ou matières premières normalement et demande une non-application des pénalités ;

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société MARCK & BALSAN SAS des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est décidé d'exonérer totalement la société MARCK & BALSAN SAS du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de vêtements, chaussures, équipements de protection, accessoires, matériels divers et équipements de défense pour les agents de la police municipale et agents de surveillance de la voie publique - acquisition de matériels divers et équipements de défense - Lot 1, au titre du bon de commande PM220008.

ARTICLE 2 - Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération totale de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 juin 2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

Décision n° 2022 – 224

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220617-DEC2022-224-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIETE MARCK & BALSAN SAS - ACQUISITION DE VETEMENTS, CHAUSSURES, EQUIPEMENTS DE PROTECTION, ACCESSOIRES, MATERIELS DIVERS ET EQUIPEMENTS DE DEFENSE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE - PF21026

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2021-161 en date du 3 juin 2021 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de vêtements, chaussures, équipements de protection, accessoires, matériels divers et équipements de défense pour les agents de la police municipale et agents de surveillance de la voie publique - acquisition de matériels divers et équipements de défense - Lot 1 avec la société MARCK & BALSAN SAS, dont le siège social se situe 74 rue Villebois Mareuil - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant annuel maximum de 75 000 € HT, et une durée de 1 an à compter de la date de notification et reconductible 2 fois un an,

Vu le bon de commande PM210031 émis dans le cadre de ce contrat le 05 janvier 2022, relatif à l'acquisition de vêtements de travail pour un agent de police municipale pour un montant de 1955.36 € HT, et une durée de livraison de 2 jours ouvrés,

Vu la notification du bon de commande PM210031 à la société MARCK & BALSAN en date du 05 janvier 2022,

Vu l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 5% du montant HT des articles non livrés par jour ouvré de retard ; et que le montant total des pénalités est plafonné à 20 % de la valeur HT de règlement des prestations livrés en retard,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande PM210031 s'est réalisée avec 7, 81 et 82 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 391.07 €, plafond appliqué,

Considérant que par courriel du 30 mai 2022, la société MARCK & BALSAN SAS expose qu'en raison de conjonctures externes, elle ne peut recevoir les marchandises ou matières premières normalement et demande une non-application des pénalités ;

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société MARCK & BALSAN SAS des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est décidé d'exonérer totalement la société MARCK & BALSAN SAS du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de vêtements, chaussures, équipements de protection, accessoires, matériels divers et équipements de défense pour les agents de la police municipale et agents de surveillance de la voie publique - acquisition de matériels divers et équipements de défense - Lot 1, au titre du bon de commande PM210031.

ARTICLE 2 - Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération totale de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 juin 2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".

Décision n° 2022 – 225

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220617-DEC2022-225-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

NOMENCLATURE : 01.07

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE
PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHE
PASSE AVEC LA SOCIETE MARCK & BALSAN SAS -
ACQUISITION DE VETEMENTS, CHAUSSURES,
EQUIPEMENTS DE PROTECTION, ACCESSOIRES,
MATERIELS DIVERS ET EQUIPEMENTS DE DEFENSE
POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET
AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE -
PF21026**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022,
relative à l'exécution des contrats de la commande
publique dans le contexte actuel de hausse des prix de
certaines matières premières,

Vu la décision n° 2021-161 en date du 3 juin 2021
autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de
vêtements, chaussures, équipements de protection,
accessoires, matériels divers et équipements de défense
pour les agents de la police municipale et agents de
surveillance de la voie publique - acquisition de matériels
divers et équipements de défense - Lot 1 avec la société
MARCK & BALSAN SAS, dont le siège social se situe 74 rue
Villebois Mareuil - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant
annuel maximum de 75 000 € HT, et une durée de 1 an à
compter de la date de notification et reconductible 2 fois
un an,

Vu le bon de commande AP220008 émis dans le cadre de
ce contrat le 04 avril 2022, relatif à l'acquisition de 2 gilets
pare-balles pour 2 nouveaux agents de surveillance de la
voie publique pour un montant de 810.00 € HT, et une
durée de livraison de 2 jours ouvrés,

Vu l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 5% du montant HT des articles non livrés par jour ouvré de retard ; et que le montant total des pénalités est plafonné à 20 % de la valeur HT de règlement des prestations livrées en retard,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande AP220008 s'est réalisée avec 9 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputables au titulaire serait de 162.00 €, plafond appliqué,

Considérant que par courriel du 30 mai 2022, la société MARCK & BALSAN SAS expose qu'en raison de conjonctures externes, elle ne peut recevoir les marchandises ou matières premières normalement et demande une non-application des pénalités ;

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société MARCK & BALSAN SAS des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est décidé d'exonérer totalement la société MARCK & BALSAN SAS du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de vêtements, chaussures, équipements de protection, accessoires, matériels divers et équipements de défense pour les agents de la police municipale et agents de surveillance de la voie publique - acquisition de matériels divers et équipements de défense - Lot 1, au titre du bon de commande AP220008.

ARTICLE 2 - Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération totale de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 juin 2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF**
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65

CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220620-2022-226-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

NOMENCLATURE : 01.01

**DECISION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE MISSION
DE CONTROLE TECHNIQUE AFFERENTE AUX TRAVAUX
DE REMPLACEMENT DE L'ALARME INCENDIE DU
CENTRE SOCIAL ALEXANDRE DUMAS**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de faire réaliser par un prestataire extérieur une
mission de contrôle technique visant à vérifier la conformité des travaux
réalisés par la société SATELEC dans le cadre du remplacement de
l'alarme incendie du centre social Alexandre DUMAS situé rue Gustave
Courbet à Lens,

Vu la proposition financière reçue de la société BTP CONSULTANTS
répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2022 - 226

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle technique pour le centre social Alexandre DUMAS situé rue Gustave Courbet à Lens, avec la société BTP CONSULTANTS dont le siège social se situe Immeuble Central Gare 1, place Charles de Gaulle, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 1 344 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification avec des prestations exécutées courant juin 2022 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint - Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15/06/2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE - REUSSITE ET SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction de la Jeunesse et des Sports
Tél : 03.21.08.03.40

Affaire suivie par Monsieur Sylvain Buquet
Réf. MM/SB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220620-2022-227-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Décision n° 2022-227

NOMENCLATURE : 8 - 1

**DECISION RELATIVE A LA CONCLUSION
D'UN AVENANT A LA CONVENTION
« BOURSE PERMIS » ENTRE LA VILLE DE
LENS ET LA MISSION LOCALE LENS-
LIEVIN POUR L'ANNEE 2022.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté
d'Agglomération de LENS – LIEVIN ;

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des
Collectivités Territoriales qui confère au
Maire le pouvoir de déléguer une partie de
ses fonctions à un ou plusieurs de ses
adjoints, en date du 25 mai 2020

Vu le procès-verbal de l'élection des
adjoints au maire en date du 25 mai 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal du
25 mai 2020, portant approbation des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020
portant délégation à des adjoints au maire,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la convention « Bourse permis » signée
le 10 juillet 2015 entre la Ville de LENS et la
Mission Locale LENS-LIEVIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
23 juin 2021 relative au partenariat Mission
Locale – bourse permis intercommunale –
permis de conduire,

Considérant l'intérêt de reconduire pour
2022 le dispositif « Bourse Permis » sur le
territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant afin de permettre le renouvellement de la convention « bourse permis » pour l'année 2022 signée entre la Ville de LENS et la Mission Locale de LENS-LIEVIN

DECIDE

Article 1 : Il est conclu et signé un avenant concernant le dispositif « bourse permis intercommunale - permis de conduire » afin d'assurer pour 2022 le renouvellement de la convention « Bourse Permis » entre la Ville de LENS et la Mission Locale Lens-Liévin, dispositif ayant pour but de favoriser l'accès au permis de conduire à des jeunes demandeurs d'emplois en difficulté financière par l'octroi d'un financement et d'un accompagnement particulier en contrepartie d'un engagement bénévole du jeune dans une activité citoyenne sur la Commune.

Le choix des jeunes concernés par le dispositif sera fait d'un commun accord entre la Commune de Lens et la Mission Locale de l'Agglomération de LENS-LIEVIN.

Pour chaque jeune un contrat d'engagement sera cosigné par le jeune, le référent du jeune à la Mission Locale, le Maire de la Commune et le Président de la Mission Locale.

Article 2 : Le paiement correspondant à l'accompagnement financier de la commune pour chaque jeune retenu au titre du dispositif sera effectué par mandat administratif, soit 30 jours au plus tard après la réception des factures et selon le service fait, pour un montant total dédié au dispositif pour 2022 de 5 000€ TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 Nature 611 - Fonction 422.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services- Vie Locale- Réussite et Solidarité – Projet Social et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 JUIN 2022**

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à la Jeunesse



AIT
Fatima AIT CHIKHEBBIH

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION ERP SECURITE
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. LAGACHE
EL/EB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220623-2022-228-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2022

Décision n° 2022 - 228

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – SS22028

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des Adjointes au Maire

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2123-1 1°,

Vu qu'en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, il est nécessaire de disposer d'un plan communal de sauvegarde qui définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ; que ce document est obligatoire pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels afin d'établir un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune,

Vu la décision n°2022-151 du 24 avril 2022 classant sans suite la procédure SS22007- élaboration du plan communal de sauvegarde, en raison d'absence d'offre,

Considérant qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'une procédure adaptée allégée sur le profil acheteur achatpublic.com,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés RISQUE ET TERRITOIRE à SAINT-BAUZILE (48 000) et POLYRISK à BEAUVAIS (60 000)

Considérant que la proposition de la société POLYRISK a été réceptionnée le 23 mai 2022, soit après la date limite de réception des offres fixée au 20 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer irrégulière l'offre de la société POLYRISK à BEAUVAIS (60 000) pour les raisons invoquées dans le considérant ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature du marché relatif à l'élaboration du plan communal de sauvegarde avec la société RISQUE ET TERRITOIRE dont le siège social se situe Immeuble Le Branize – Rouffiac – 48000 SAINT-BAUZILE.

ARTICLE 2 : Le montant global et forfaitaire des prestations s'élève à 9 987.50€ HT.

ARTICLE 3 : Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

- Le délai d'exécution global des prestations de la phase 1 « organisation de la conduite du projet et recueil des données disponibles » est fixé à 14 semaines calendaires à compter de l'ordre de service de démarrage de la phase 1,

- Le délai d'exécution global des prestations de la phase 2 « analyse des données pour conduire à une cartographie des risques et des scénarii d'accidents » est fixé à 4 semaines calendaires à compter de l'ordre de démarrage de la phase 2.
- Le délai d'exécution global des prestations de la phase 3 « élaboration des outils opérationnels » est fixé à 12 semaines calendaires à compter de l'ordre de de service de démarrage de la phase 3.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 de la Ville et aux suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 21 juin 2022

Pour le Maire, L'Adjoint au
Maire,

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie Strugala
Rédacteur principal 2nde cl
LG/SST

Décision n° 2022- 229

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220621-DEC2022-229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION ET
L'AMENAGEMENT D'UN PARC URBAIN ET DE SES ABORDS
AU CŒUR DE LA CITE 4 – PM22015**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des
adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le marché objet
de la présente décision et que celui-ci a été publié au Bulletin
Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site de la Ville et
sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés
et groupements de sociétés suivants :

AGENCE ODILE GUERRIER - AGENCE PHILIPPE THOMAS -
URBA FOLIA - Cabinet BINON – AUTREMENT DIT – FIKIRA
paysage et urbanisme - PICT

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création et l'aménagement d'un parc urbain et de ses abords au cœur de la cité 4 – PM22015 avec la société URBA FOLIA – 63 avenue de CANTELEU – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

ARTICLE 2 : Le marché est passé à prix forfaitaire provisoire pour un montant de 56 364 € HT avec un taux de rémunération de 5.60%.

ARTICLE 3 : Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse,

l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les exercices suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21/06/2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
RELATIF A LA FETE NATIONALE DU 13 JUILLET 2022 -WARM
UP SS22034 – RELANCE DE LA PROCEDURE SS22029
CLASSEE SANS SUITE**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sylvie Voisin
Technicien territoriale
LG/SV

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le marché relatif à la fête nationale le 13 juillet – Warm up SS22029 et que ce marché a été classé sans suite pour motif d'ordre financier, qu'une procédure de relance a été publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.

Décision n° 2022 – 230

Considérant la seule proposition financière de la société SONORISATION ET LUMIERES POUR LE SPECTACLE (SLS)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fête nationale du 13 juillet 2022 -Warm up – SS22034 à la société SLS, dont le siège social se situe : Carrefour de l'Artois – 62 490 Fresnes les Montauban.

ARTICLE 2 : Le marché est passé pour un montant global et forfaitaire s'élevant à : 7 414.29 €HT.

ARTICLE 3 : Le marché est passé pour une durée de 1 jour le mercredi 13 juillet 2022.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 22 06 2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE

Reçu sous-préfecture de Lens

Le 22-06-2022

DECISION N°2022-231

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220624-DEC2022-231-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 27/06/2022

NOMENCLATURE : 9 - 1

DECISION PORTANT PROLONGATION DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCE MEDIATION

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-
LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2013
relative à l'adhésion de la Ville de Lens à l'association France
Médiation dont le siège social se situe 43 rue Blanche à
75009 PARIS,

Vu l'appel à cotisation adressé par l'association France
Médiation à la Ville de Lens le 20 avril 2022 et fixant son
montant annuel à 667.52 € au titre de l'année 2022,

Considérant qu'il importe pour la Ville de LENS de prolonger
son adhésion à l'association France Médiation pour l'année
2022,

DECIDE

Article 1 : L'adhésion à l'association France Médiation, dont le siège social se situe à PARIS (75009) au 43, rue Blanche est prolongée au titre de l'année 2022. La Ville de LENS s'acquittera de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de l'association à un montant de 667,52 euros.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24 juin 2022

Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services
Publics et Ressources Internes**

*Direction Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez
Référente du suivi événementiel*

Décision : 2022- 232

Nomenclature : 8-9

**DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA CROIX ROUGE MIS EN
PLACE LORS DES FESTIVITES DES GRANDES FETES DE LENS QUI
SE DEROULERONT LES 25 ET 26 JUIN 2022**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec la Croix rouge
pour le dispositif de secours lors des grandes fêtes de Lens les 25
et 26 juin 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Croix rouge Française représentée par Monsieur Jean Jacques Eledjam, domiciliée 98 rue Didot, 75694 PARIS cedex 14, a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors des grandes fêtes de Lens 2022.

En contrepartie du paiement, l'association Croix rouge Française effectuera ses prestations de la manière suivante :

- Le samedi 25 juin 2022 : mise en place d'un dispositif de secours de 20h à 00h00.
- Le dimanche 26 juin 2022 : mise en place d'un dispositif de secours de 11h00 à 19h30.

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé un contrat pour chaque journée de prestation, entre la Ville de LENS et l'association Croix rouge Française, réglant les modalités des prestations.

ARTICLE 3 – Le montant des contrats est fixé à :

- 292.50 € TTC pour celui relatif à la journée du 25 juin 2022
- 1 081.88 € TTC pour celui relatif à la journée du 26 juin 2022

Le règlement sera fait après la clôture de la manifestation par mandat administratif.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **24 JUIN 2022**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Pierre MAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
62-216204982-20220624-DEC2022-232-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2022

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah CARUSO
Rédacteur Territorial Principal de
2^{ème} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220624-DEC2022-233-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

Décision n° 2022-033

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE POUR LES PRESTATIONS DE RESTAURATION DIVERSES ET CATERING DE LA VILLE DE LENS, LOT N°3 : RESTAURATION RAPIDE - PS21031

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 en date du 25 Mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision n°2021-383 portant sur l'attribution de l'accord cadre relatif aux prestations de restauration diverses et catering de la Ville de Lens – PS21031, pour une période allant de la date de notification au 31 août 2022, éventuellement reconductible 3 fois un an,

Suite à deux années impactées par la crise sanitaire de la COVID 2019, où les grandes fêtes de Lens n'ont pas pu se tenir, la programmation de cette année est donc plus importante, par rapport au nombre d'artistes présents et au personnel mobilisé.

Par conséquent, les besoins en restauration rapide ont augmenté.

Par application de l'article R2194-7 du code de la commande publique, il est devenu nécessaire d'augmenter, par voie d'avenant, le montant maximum de cet accord cadre afin de pouvoir réaliser les prestations de restauration rapide nécessaires jusqu'à la fin de la première période du contrat, soit le 31 Août 2022.

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 portant sur l'accord-cadre PS21031 relatif aux prestations de restauration diverses et catering de la Ville de Lens, lot n°3 : restauration rapide, avec la société Les Jardins de St Laurent dont le siège social se situe : 1 rue Laurent Gers – 62223 ST LAURENT-BLANGY.

Le contrat est passé pour un montant maximum par période s'élevant à 15 000 €HT.

Cet avenant n°1 a pour objet d'augmenter de 2 950,00€ HT le montant maximum du lot n°3 : Restauration rapide, exclusivement pour la période en cours d'exécution, soit une augmentation de 19.66%.

Ces prestations supplémentaires viennent impacter le montant maximum de la période allant du 01 Septembre 2021 au 31 Août 2022, portant ainsi le montant maximum de cette période à 17 950,00 € HT.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses initiales de cet accord cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint en charge de la vie de la cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24 JUIN 2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire



[Signature]
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels Lensois
Ref : YB/ MH
Affaire suivie par
M. Yannick BACKE Directeur du Centre Socioculturel
Lensois A. DUMAS-A. FLAMENT

**DÉCISION D'EXONÉRATION PARTIELLE DES
PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ
PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ CASAL SPORT – PF19026-
LOTS**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai
2020, portant approbation des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant
délégation à des adjoints au maire,

Vu la décision n°2019-393 du 31 juillet 2019 relative à
l'attribution du marché de petit matériel sportif lot n°5
avec la société CASAL SPORT dont le siège social se situe
Rue Blériot, ZA Activeum 67 129 – Molsheim, pour un
montant maximum par période s'élevant à 25 000 € HT, et
une durée de 1 an à compter de la date de notification et
reconductible 2 fois par an,

Vu la décision de reconduction du contrat du 19 juillet
2021, pour la période allant du 1 Août 2021 au 31 juillet
2022,

Vu le bon de commande CT220022 émis dans le cadre de
ce contrat le 20 janvier 2022 relatif à l'achat de petit
matériel sportif pour un montant de 158.15 € HT, et une
durée de livraison de 20 jours calendaires maximum,

Vu la notification du bon de commande CT220022 à la
société CASAL SPORT en date du 25 janvier 2022,

Vu le bon de livraison N° 1914375/2 du 03 mars 2022,
concernant la cible électronique en coffret pour un
montant de 81.87€ HT, soit avec un retard de 17 jours
calendaires,

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas
de retard de livraison, reprenant le montant hors taxes de
la marchandise, multiplié par le nombre de jours de retard,
divisé par 10,

Décision N°2022-234

Considérant que la livraison afférente au bon de commande CT220022 s'est réalisée avec 17 jours calendaires de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 139.17€,

Considérant que même s'il s'avère que le retard de livraison est imputable à la société CASAL SPORT, il y a lieu de constater que, d'une part, le retard de la livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, et que d'autre part, le montant de la pénalité applicable de 139.17€, soit 169% du montant du produit commandé, est totalement excessif eu égard au montant de cette dernière,

Considérant qu'il convient donc, compte tenu de l'imputabilité du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer la société CASAL SPORT d'une partie des pénalités de retard.

Considérant qu'au regard de la jurisprudence constante en la matière, il est proposé de fixer la pénalité à un montant équivalent à 20% du montant du produit livré en retard, à savoir 16.37 € HT,

Considérant que la société CASAL SPORT n'a pas émis d'opposition expresse,

DECIDE

ARTICLE 1 - : Il est décidé d'exonérer la société CASAL SPORT du paiement d'une partie des pénalités dues en application des clauses contractuelles du marché relatif PF19026 relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif, dans les conditions suivantes :

- Le montant total de la pénalité après exonération est fixé à 16.37 € HT

ARTICLE 2 - : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalité de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 27 Juin 2022.



Pour le Maire
L'Adjoint au Maire

Monsieur Pierre MAZURE

Reçu le 28 Juin 2022
Sous-Préfecture de LENS

Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque
Réf. DB/SJ
Affaire suivie par Dorothée BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220628-2022-235-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Décision : 2022- 235

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Communauté d'agglomération de Lens/Liévin dédié à la lecture publique et à la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture, la ville de LENS en partenariat avec les communes d'Avion, Loos en Gohelle, Méricourt et Meurchin a déposé un projet dont l'item est « voyages, voyages » qui a retenu l'attention du jury. La ville de Lens, en tant que porteur de l'opération a obtenu une subvention de 7 000 €. Dans ce cycle d'animation, il est proposé un spectacle intitulé « Plage de livres et sons » par la Cie de l'Interlock sur les 5 communes C'est pourquoi, il sera conclu et signé un contrat de cession pour le droit d'exploitation du spectacle, entre la ville de LENS et la Cie de l'Interlock située 2, rue Emile Zola 59260 HELLEMES-LILLE, représentée par Madame Valéry-Anne MERESSE, Présidente. Ces prestations se dérouleront les 24 juin à Meurchin, 13 juillet à Lens, 22 juillet à Avion et Méricourt et 27 août à Loos-en-Gohelle pour le tout public.

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION DE SPECTACLE « PLAGE
DE LIVRES ET SONS » PAR LA Cie DE
L'INTERLOCK SUR LES COMMUNES
D'AVION, LENS, LOOS-EN-GOHELLE,
MERICOURT ET MEURCHIN.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant l'application
des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant que les représentations du
spectacle « Plage de livres et sons » auront
lieu les 24 juin à Meurchin, 13 juillet à Lens, 22
juillet à Avion et Méricourt et 27 août à Loos-
en-Gohelle,

ARTICLE 2 - La ville de LENS, en contrepartie de ces prestations visées à l'article 1, versera à la Cie de l'Interlock la somme de 5 000 € TTC, la Cie n'étant pas assujettie à la TVA, comprenant les prestations, les frais de transport., sur présentation de facture enregistrée sur Chorus pro.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2022, nature 611.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 juin 2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture



Hélène CORRE

Helene CORRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hélène Corre', written over the printed name.

DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS
AUTOUR D'UN APERITIF DE QUARTIER D'ETE ET D'UN
CINEMA DE PLEIN AIR AU CENTRE SOCIOCULTUREL F.
VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020 -1029 du 25 mai 2020 portant
délégations à des adjoints de quartier au Maire,

Considérant que la mise en place d'animations, autour d'un
apéritif de quartier le 7 juillet de 18h00 à 20h00 et d'un
cinéma de plein air le 15 juillet 2022, de 19h00 à 21h00,
animées par l'association Eclipse, nécessite la signature
d'une convention,

Décision N°2022 – 236

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise en place d'animations autour
d'un apéritif de quartier le 7 juillet de 18h00 à 20h00 et d'un cinéma de plein air le 15 juillet
2022, de 19h00 à 21h00, animées par l'association Eclipse, au Centre Socioculturel Lensois
F. VACHALA

ARTICLE 2 : Cette convention fixera les modalités d'intervention. La Ville de Lens s'engage
à verser la somme de 1200 € (Mille deux cents euros) sur présentation d'une facture
conforme aux devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable
Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la
présente décision.

Fait à Lens, le 28/06/2022



Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

RECU LE 28/06/2022
SOUS-PREFECTURE DE LENS

**DECISION RELATIVE AU CONTROLE ET A LA
MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE
L'EGLISE SAINT LEGER**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220628-2022-237-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la nécessité de s'assurer de la fiabilité des équipements (cloches, cadrans, paratonnerre...) de l'église Saint Léger située 13 rue Diderot à Lens, il y a lieu de confier la maintenance à une entreprise spécialisée,

Vu la consultation réalisée auprès des sociétés BODET CAMPANAIRE et HUCHEZ,

Vu la proposition financière reçue de la société BODET CAMPANAIRE répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2022 - 237

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs au contrôle et à la maintenance des équipements de l'église Saint Léger située 13 rue Diderot à Lens, avec la société BODET CAMPANAIRE, dont le siège social se situe 19 rue de la Fontaine, CS 30001, 49340 TREMENTINES.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire annuel des prestations s'élève à 402 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels pour une durée de 1 an et pourra être renouvelé trois fois de manière tacite soit jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28/06/2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
Pôle Administratif
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX

CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220628-2022-238-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Décision n° 2022 - 238

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU DEVIS RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE D'UNE ISOLATION DES COMBLES PERDUS DE L'ECOLE JEAN MACE COTE FILLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une contribution financière en matière d'isolation dans le cadre de la valorisation des opérations au titre du dispositif des Certificats d'Energie (CEE),

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'isolation des combles perdus de l'école Jean Macé côté filles située Parvis de l'Eglise Saint Edouard à Lens,

Vu la proposition financière reçue de la société LOWCALBAT, ayant conclu un contrat avec Total Energies Marketing France (TEMF), agissant en sa qualité d'obligé au sens de la réglementation sur les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) répondant au besoin dûment recensé.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la proposition financière relative à la fourniture et pose d'une isolation des combles perdus de l'école Jean Macé côté filles à Lens avec la société LOWCALBAT dont le siège social se situe 112 route Nationale – 62860 MARQUION.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 3 074,14 € HT. Total Energies Marketing France déduira cette somme du montant total des travaux réalisés conformément au devis initial.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées durant les mois de juillet/août 2022 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 28/06/2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU DEVIS RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE D'UNE ISOLATION DES COMBLES PERDUS DE L'ECOLE MARIE CURIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
Pôle Administratif
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX

CJ/SLa
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220628-2022-239-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Décision n° 2022 - 239

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une contribution financière en matière d'isolation dans le cadre de la valorisation des opérations au titre du dispositif des Certificats d'Energie (CEE),

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'isolation des combles perdus de l'école Marie Curie située rue de la Rochefoucauld à Lens,

Vu la proposition financière reçue de la société LOWCALBAT, ayant conclu un contrat avec Total Energies Marketing France (TEMF), agissant en sa qualité d'obligé au sens de la réglementation sur les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) répondant au besoin dûment recensé.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la proposition financière relative à la fourniture et pose d'une isolation des combles perdus de l'école Marie Curie à Lens avec la société LOWCALBAT dont le siège social se situe 112 route Nationale – 62860 MARQUION.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 1 537,07 € HT. Total Energies Marketing France déduira cette somme du montant total des travaux réalisés conformément au devis initial.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées durant les mois de juillet/août 2022 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 28/06/2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATON DU
SPECTACLE « LE SWITCH » LE VENDREDI 2
DECEMBRE 2022 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boites de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0240

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220629-2022-0240b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la SARL ÇA SE JOUE sise 2, rue Paul Eluard – 93100 MONTREUIL, représentée par Monsieur Luc HAMET en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « LE SWITCH » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le vendredi 2 décembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 10550€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 3 165€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE
« DECOUVERTES » LES JEUDIS 13 OCTOBRE 2022, 17
NOVEMBRE 2022, 26 JANVIER 2023, 9 MARS 2023 ET LE 6
AVRIL 2023 À 15H00 À LA MÉDIATHÈQUE ROBERT COUSIN.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0241

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220629-2022-0241-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec « L'ASSOCIATION DECOUVERTES » sise 21, rue Donckèle 59190 HAZEBROUCK, représentée par Monsieur Louis BUT, en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « DECOUVERTES », qui se déroulera à la Médiathèque Robert Cousin les jeudis 13 octobre 2022, 17 novembre 2022, 26 janvier 2023, 9 mars 2023 et 6 avril 2023 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 2 450€ Net de Taxe, correspondant à 5 séances de 490€. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

29 JUIN 2022

Fait en l'Hôtel de Ville, le

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « STANIS LE POLAK » LE SAMEDI 17
SEPTEMBRE 2022 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0249

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220629-2022-0242b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'Association « PolKabaret » sise 10, rue des Hironnelles – 62143 ANGRES, représentée par Monsieur Henri DUDZINSKI en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « Stanis Le Polak » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le samedi 17 septembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 2 000€ Net de taxe (l'association n'étant pas assujettie à la TVA). Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « VÉNUS VR » LE JEUDI 20 OCTOBRE 2022 À
20H00 À LA MÉDIATHÈQUE ROBERT COUSIN,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0243

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220629-2022-0243-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'Association « SYNCOPE PROD » sise ZA du Vivier, 17 rue du Vivier – 72700 ALLONNES représentée par Monsieur Pierre JAOUEN en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « VÉNUS VR » qui se déroulera à la médiathèque Robert Cousin, le jeudi 20 octobre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 2 110€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 1 055€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, **29 JUIN 2022**

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture




Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « MATTHIS PASCAUD ET HUGH COLTMAN –
NIGHT TRIPPIN' » LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 À
20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0244

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20220629-2022-0244-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « GiantSteps » sise 26, rue Vauvenargues – 75018 PARIS, représentée par Monsieur Pascal PILORGET en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « Matthis Pascaud et Hugh Coltman - Night Trippin' » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le mercredi 23 novembre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 6 330€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 3 165€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hélène CORRE', written over the printed name.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

**DÉCISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « RAPHAËL » LE VENDREDI 7 OCTOBRE 2022
À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2022-0245

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20220629-2022-0245-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la « SARL ASTERIOS SPECTACLES » sise 35, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS, représentée par Monsieur Olivier POUBELLE, en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « RAPHAËL » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le vendredi 7 octobre 2022 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 14 770€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DU PETIT THÉÂTRE DE LA MÉDIATHÈQUE ROBERT COUSIN À L'ASSOCIATION METAL CH4, LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022 À 20H00 AUX FINS D'Y ORGANISER LA REPRÉSENTATION DE « METAL CH4 ».

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise à disposition gratuite du petit théâtre de la médiathèque Robert Cousin, du samedi 3 septembre 2022 à 20 heures, nécessite la signature d'une convention avec Monsieur HEUNET David, Président de l'association METAL CH4.

Décision N°2022-0246

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220629-2022-0246-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition gratuite du petit théâtre de la médiathèque Robert Cousin entre la Ville de Lens et Monsieur David HEUNET, Président de l'association METAL CH4 sise 43, rue du 14 juillet – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Maire
L'adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie Strugala
Rédacteur principal 2^{ème} cl.

LG/SST

Décision n° 2022 –247

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220701-DEC2022-247-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR LA RESILIATION A L'AMIABLE DU CONTRAT DE FOURNITURE ET/OU POSE OCCASIONNELLE DE PRODUITS VERRIERS (PF19070)

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire

Vu le code de la commande publique,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n°2020-176 du 18 mai 2020 portant sur l'attribution du contrat à la société LE KAP VERRE LITTORAL,

Vu les décisions de reconduction du contrat des 8 février 2021 et 27 avril 2022,

Considérant la demande du titulaire, en date du 19 avril 2020, pour une prise en compte de la hausse exceptionnelle des prix des matières premières impactant les prix des produits indiqués au bordereau de prix unitaire du contrat,

Considérant la rencontre du 12 mai 2022 entre la Ville et le titulaire, permettant d'exposer les solutions réglementaires proposées par la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 30 mars 2022 au titulaire,

Considérant qu'à l'issue de cette rencontre, le titulaire a formulé l'impossibilité de fournir des preuves d'impact de la hausse de prix sur son coût de revient

Considérant que, par conséquent, la solution de l'instauration d'une convention extracontractuelle permettant la mise en place d'une indemnisation ne peut aboutir,

Considérant que les prix du contrat ne pouvant être appliqués, la résiliation du contrat à l'amiable doit être réalisée,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la résiliation du contrat de fourniture et / ou pose occasionnelle de produits verriers.

Les modalités relatives à la résiliation sont indiquées dans le règlement amiable des litiges.

Article 2 : Les Parties reconnaissent expressément ne rien se devoir l'une à l'autre tant au titre de l'exécution du Contrat que de sa résiliation et :

- déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler à l'encontre l'une de l'autre,
- se déclarent remplies de tous leurs droits tant au titre de la résiliation du Contrat que du règlement définitif de tout différend les opposant l'une à l'autre,
- renoncent de manière réciproque, définitive et irrévocable à tous les droits et actions de quelque nature que ce soit relatifs tant à l'exécution tant au titre de l'exécution du Contrat que de sa résiliation.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27/06/2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE



NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU
CONTRAT AFFERENT A LA MISE A JOUR DE L'ACTIF DE LA VILLE DE
LENS**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier les articles
R2194-1 à R2194-9,

Vu la décision n°2021-390 du 16 décembre 2021 autorisant la signature
du contrat relatif à la mise à jour de l'actif de la Ville de Lens, et plus
particulièrement concernant le stade Bollaert-Delelis,

Considérant qu'au regard de la complexité du sujet et la nécessité
d'échanger en présentiel pour mener à bien la mission confiée,
l'organisation de 2 réunions supplémentaires sur site a été nécessaire,

Décision n° 2022- 248

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat relatif à la mise à jour de l'actif de la Ville de Lens, et plus particulièrement concernant le stade Bollaert-Delelis entre le cabinet Michel Klopfer et la Ville de Lens.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 1 400 € HT, portant le marché initial de 10 300 € HT à 11 700 € HT, représentant une augmentation de 13,59 %

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge du pôle Vie de la Cité et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le

Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire,

01 JUL. 2022

**DECISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN AVENANT
N°1 AU MARCHÉ RELATIF À L'ÉVOLUTION DU LOGICIEL
RESSOURCES – MN20036**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2122-3 3° régissant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la décision N°2020-271 portant sur l'attribution de ce marché à la société Ressources S.I. dont le siège social se situe : 2, rue Hélène Boucher - 78280 GUYANCOURT,

Considérant qu'à compter de la date du 28 août 2021 (date de la 1^{ère} reconduction), la maintenance du PDA TC55 (TC25 + Chargeur/communication), ligne de prix référencée à la DPGF du volet C - Assistance et la maintenance du logiciel RESSOURCES « contrôle d'accès », n'a plus lieu de figurer dans ce volet C,

Décision n° 2022 – 249

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220704-DEC2022-249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Considérant qu'à compter de la date du 28 août 2021 (date de la 1^{ère} reconduction), la collectivité a procédé à la mise en place de ventes de billets de spectacle par internet,

Vu l'article R2194-7 du code de la commande publique et la nécessité de recourir à un avenant, eu égard aux considérants stipulés ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un avenant N°1 relatif au marché à l'évolution du logiciel RESSOURCES avec la société RESSOURCES S.I. dont le siège social se situe : 2, rue Hélène Boucher - 78280 GUYANCOURT.

ARTICLE 2 : Cet avenant a pour objet de procéder à des modifications portant sur la DPGF du volet C comme ci-après :

- Suppression en date du 28/08/2021, de la maintenance du PDA TC55 (TC25 + Chargeur/communication), ligne de prix référencée au volet C de la DPGF - Assistance et la maintenance du logiciel RESSOURCES « contrôle d'accès », pour un montant forfaitaire de moins 893,00€ HT ;

- Intégration en date du 28/08/2021, d'un forfait « Pack Web » au volet C de la DPGF - Assistance et la maintenance du logiciel RESSOURCES, dont l'intitulé est Pack 3000 billets avec vérifone, pour un montant forfaitaire de plus 2 028,00€ HT.

ARTICLE 3 : Le présent avenant n°1 engendre l'impact financier à la DPGF du volet C selon les modalités ci-dessous :

Intégration au volet C, d'un Pack Web de 3000 billets à 2 028,00€ HT par an,

Suppression de la maintenance du PDA TC55 (TC25 + Chargeur/communication), ligne de prix référencée au volet C de la DPGF - Assistance et la maintenance du logiciel RESSOURCES « contrôle d'accès » - 893,00€ HT par an,

Soit : $2\,028,00 - 893,00 = 1\,135,00$ € HT par an.

Considérant, comme le préconise l'article 6.1 du contrat relatif à ce marché, la révision de prix en date du 28/08/2021 (1^{ère} reconduction), qui porte le montant de la DPGF du volet C à 5 549,90€ HT.

L'impact budgétaire en date du 28/08/2021, sur le montant de la DPGF du volet C est de :

$5\,549,90 + 1\,135,00 = 6\,684,90$ € HT « nouveau montant par année du volet C en date du 28/08/2021 »,

Montant de la TVA : 1 336,98 - Montant TTC : 8 021,88

Soit un impact en pourcentage de : + 20,45 %, hors révision des reconductions futures (arrondis au centième près).

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 01/07/2022

Pour Le Maire
L'adjoint

Pierre MAZURE



NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
RELATIF A L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE SUR LE
PROGICIEL DE GESTION DE L'ENFANCE ET PETITE ENFANCE
– PORTAIL FAMILLE MN22023**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sylvie Voisin
Technicien territoriale

LG/SV

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-3-3° du Code de la commande publique, régissant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence.

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour le marché relatif à l'assistance et la maintenance sur le progiciel de l'enfance et la petite enfance -portail famille.

Vu les propositions financières reçues émanant de la société CIRIL GROUP

Décision n° 2022 – 250

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif à l'assistance et la maintenance sur le progiciel de gestion de l'enfance et la petite enfance – portail famille avec la société :

- **LOT 1** : Logiciel civil net enfance : CIRIL GROUP, dont le siège social se situe : 49 Avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69 603 VILLEURBANNE.
- **LOT 2** : Portail famille – hébergement, certificat SSL et maintenance interface France Connect : CIRIL GROUP, dont le siège social se situe : 49 Avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69 603 VILLEURBANNE

ARTICLE 2 : Ce marché à prix global et forfaitaire est passé pour les montants suivants :

- **LOT 1** : Montant global et forfaitaire issu du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire s'élevant à : 5 929.00€HT.

- LOT 2 : Montant global et forfaitaire issu du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire s'élevant à : 4 787.00€HT.

ARTICLE 3 : Ce marché est passé pour une durée allant du 13 juillet 2022 jusqu'au 12 juillet 2023. Il sera éventuellement reconductible 3 fois 1 an à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer selon l'article R2112-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 04/07/2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE

Décision n° 2022 –251

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220704-DEC2022-251-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT
POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES
DES BATIMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président du Centre Communal d'Actions Sociales,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération n°4, du 19 janvier 2022 pour la Ville de Lens et du 11 mars 2022 pour le CCAS, portant sur la convention dans le cadre d'un groupement de commande entre la Ville de Lens et Centre Communal d'Action Sociale relative à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Lens et du CCAS,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 ainsi que les articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-4-3° régissant les accords-cadres à bons de commande avec maximum sans minimum,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'un appel d'offre ouvert pour le contrat repris en objet de la présente décision, et que cette procédure de mise en concurrence a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site internet de la ville de Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu la proposition financière reçue de la société :

DALKIA (59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE)

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 9 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat portant sur l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Lens et du CCAS, avec l'établissement suivant :

Société DALKIA dont le siège social se situe : **37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé à prix mixte selon les modalités suivantes :

➤ **Partie forfaitaire :**

▪ *Partie Ville :*

		Montant
1. Estimation annuelle des prestations forfaitaires du contrat	P1/1	567 985,69 € HT
	P1/4	180 279,95 € HT
	P2	130 665,02 € HT
	P3/1	25 727,05 € HT
	P3/2	108 243,03 € HT
	TOTAL	1 012 900,74 € HT
		Montant
2. Estimation des prestations forfaitaires sur la durée totale du contrat *	P1/1	4 543 885,54 € HT
	P1/4	1 442 239,61 € HT
	P2	1 045 320,15 € HT
	P3/1	205 816,41 € HT
	P3/2	865 944,24 € HT
	TOTAL	8 103 205,95 € HT
Montant estimé des prestations forfaitaires (total cadre 2)		8 103 205,95 € HT
Montant de TVA (à détailler selon les composantes)		20% : 1 595 719,88 € 5,5 % : 6 255,12 €
Montant estimé du contrat		9 705 180,95 € TTC

▪ *Partie CCAS :*

		Montant
3. Estimation annuelle des prestations forfaitaires du contrat	P1/1	11 319,15 € HT
	P1/4	3 433,35 € HT
	P2	6 286,71 € HT
	P3/1	2 141,88 € HT
	P3/2	7 384,78 € HT
	TOTAL	30 565,87 € HT
		Montant
4. Estimation des prestations forfaitaires sur la durée totale du contrat *	P1/1	90 553,20 € HT
	P1/4	27 466,79 € HT
	P2	50 293,69 € HT
	P3/1	17 135,10 € HT
	P3/2	59 078,26 € HT
	TOTAL	244 527,04 € HT
Montant estimé des prestations forfaitaires (total cadre 2)		244 527,04 € HT
Montant de TVA (à détailler selon les composantes)		20% : 48 563,37 € 5,5 % : 85,51 €
Montant estimé du contrat		293 175,92 € TTC

5. Estimation annuelle des prestations à coût unitaire pour les bâtiment de la Ville de Lens : P1/2 : 15.65 € HT / m3

➤ **Prix unitaire :**

Les prestations, n'entrant pas dans le cadre des prix forfaitaires des P1, P2 et P3, donnent lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, en application des articles R2162-2 alinéa 2 et 2162-4 alinéa 2 du Code de la commande publique, s'élevant respectivement à :

- 800 000 € HT pour la Ville de Lens
- 400 000 € HT pour le CCAS

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du **code de la commande publique**, la durée du contrat est conclue pour une durée de **huit (8) ans fermes** à compter de la date de commencement d'exécution des prestations (OS), fixée au **1er Juillet 2022** pour tous les bâtiments de la Ville de Lens et du CCAS.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les exercices suivants.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 04/07/2022

Pour Le Maire
L'adjoint

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie Strugala
Rédacteur principal 2^{ème} cl.

LG/SST

Décision n° 2022 – 252

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220705-dec2022-252-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR LA RESILIATION A L'AMIABLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES (AS19049 LOT 2)

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 Juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de groupement de commande liant la Ville de Lens et le Centre Communal d'Action Sociale, en date du 27 juin 2019, dont la Ville est le coordonnateur,

Vu la décision n°2019-581 du 16 décembre 2019 portant sur l'attribution du contrat à la société SMACL,

Considérant la demande du titulaire, en date du 6 avril 2022, indiquant l'impossibilité pour l'assureur de maintenir le taux de cotisation contractuel pour l'année 2023,

Considérant que le CCAP, particulièrement ses articles 13 et 7, permet la résiliation du contrat sous réserve d'un préavis de 6 mois pour motif de refus du taux de cotisation proposé, la résiliation prenant effet au 31 décembre 2022, à minuit,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la résiliation du contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes (AS19049 lot 2).

Les modalités relatives à la résiliation sont indiquées dans le règlement amiable des litiges.

Article 2 : Les Parties reconnaissent expressément ne rien se devoir l'une à l'autre tant au titre de l'exécution du Contrat que de sa résiliation et :

- déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler à l'encontre l'une de l'autre,

- se déclarent remplies de tous leurs droits tant au titre de la résiliation du Contrat que du règlement définitif de tout différend les opposant l'une à l'autre,
- renoncent de manière réciproque, définitive et irrévocable à tous les droits et actions de quelque nature que ce soit relatifs tant à l'exécution tant au titre de l'exécution du Contrat de que de sa résiliation.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **05 JUL. 2022**

Pour le groupement,
La Ville de Lens,
L'adjoint au MAIRE,



Pierre MAZURE



**DECISION PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS
ET DE COLUMBARIUMS CINQUANTENAIRES, TRENTENAIRES
ET TEMPORAIRES DE QUINZE ANS
AUX CIMETIÈRES EST, NORD, OUEST**

Service Vie Citoyenne
Réglementation Funéraire
Affaire suivie par Frédérique VARLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220706-DEC_2022_253-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

Décision n° 2022- 253

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213 - 9, L.2223 -15

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2011 portant création d'un emplacement réservé à la dispersion des cendres aux cimetières Nord, Est et Ouest et d'un nouvel ossuaire au cimetière Nord,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté n° 2008-944 du 13 juin 2008 fixant le règlement des cimetières, modifié par l'arrêté n° 2010-2126 du 27 octobre 2010,

Vu la décision n°2020-135 du 12 mars 2020 portant désaffectation des concessions et des cases de columbariums cinquantenaires acquises du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969, trentenaires acquises du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989 et temporaires de quinze ans acquises du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 aux cimetières EST à SALLAUMINES et OUEST et NORD à LENS,

Considérant que le délai de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle les terrains ou les cases de columbarium ont été concédés est arrivé à expiration,

Considérant que les recherches concernant les ayants cause sont restées vaines, ou que les concessionnaires ou les héritiers ont manifesté leur intention de ne pas renouveler les concessions,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les concessions et cases de columbarium cinquantenaires, trentenaires et temporaires suivantes sont considérées comme en état de reprise :

- Cimetière Est :

Section A4	n° 52	échéance :	25.05.2019 dévolue à M. NELIS Henri
Section A4	n° 63	échéance :	28.07.2019 dévolue à Mme JAMRY épouse KRYSIAK Pélagie
Section A6	n° 84	échéance :	04.08.2019 dévolue à M. BROGNIART Ernest
Section B	n° 191	échéance :	22.05.2019 dévolue à Mme RIMBAUT veuve WAUTERS Rosalie
Section B	n° 234	échéance :	30.07.2019 dévolue à Mme FACQUEUR veuve LEGRAND Jeanne
Section B	n° 302 bis	échéance :	04.07.2019 dévolue à M. LEBLANC Louis
Section B	n° 304	échéance :	14.04.2019 dévolue à Mme WISNIEWSKI veuve GRAJ Léocadie
Section B1	n° 142	échéance :	11.03.2019 dévolue à M. ODZYWOLEK Jean
Section COL	n° 1/2/1	échéance :	14.08.2019 dévolue à Mme HUREZ veuve DELAVACQUERIE Marguerite
Section COL	n° 1/2/2	échéance :	24.08.2019 dévolue à M. et Mme BERCHON Jean-Louis et Jocelyne
Section COL	n° 1/2/4	échéance :	04.12.2019 dévolue à Mme FOQUET veuve MEMBRE Mauricette
Section D	n° 22	échéance :	14.12.2019 dévolue à Mme BRISSA veuve VAN KEERBERGHEN Lambertina
Section D	n° 26	échéance :	14.11.2019 dévolue à Melle GAIVORT Maria
Section D	n° 274	échéance :	04.12.2019 dévolue à M. DENGREVILLE François
Section D	n° 305	échéance :	10.01.2019 dévolue à M. et Mme ROUSSEL Robert et Jeanne et M. et Mme DEVRIESERE Bénoni et Marie
Section D2	n° 24	échéance :	30.07.2019 dévolue à M. CORFMAT Jean
Section D2	n° 31	échéance :	09.01.2019 dévolue à Mme SENECAUX veuve HOELLE Angèle
Section E	n° 129	échéance :	13.05.2019 dévolue à Mme GRESSIER veuve SENECHAL Thérèse
Section E	n° 131	échéance :	03.04.2019 dévolue à M. LEFEBVRE Henri
Section E	n° 132	échéance :	10.01.2019 dévolue à Mme NAJDER veuve PECHEUR Anna
Section E1	n° 137	échéance :	06.08.2019 dévolue à M. LUCAS Gaspard
Section F	n° 133	échéance :	06.02.2019 dévolue à Mme MOREAU veuve LAURENT Anny
Section F1	n° 62	échéance :	28.07.2019 dévolue à M. CAPRON Gaston
Section F2	n° 176	échéance :	26.12.2019 dévolue à M. ROUSSEL Bernard Madame ROUSSEL épouse GAUDART Annie Monsieur ROUSSEL Dominique
Section H	n° 62	échéance :	28.01.2019 dévolue à M. WILQUIN David
Section H	n° 69	échéance :	30.07.2019 dévolue à Mme DESPREZ
Section H	n° 94	échéance :	12.10.2019 dévolue à M. WASILEWSKI Stéphan

.../...

Section H1	n° 26	échéance :	29.12.2019 dévolue à Mme HOUYEZ Veuve DEJONG Eleonore
Section H1	n° 110	échéance :	15.04.2019 dévolue à M. CORNU Fernand
Section H1	n° 116	échéance :	10.08.2019 dévolue à M. MOLLET Henri
Section H1	n° 140	échéance :	28.07.2019 dévolue à Mme DHENNIN Veuve SEBERT Louise
Section H2	n° 158	échéance :	08.04.2019 dévolue à Mme TAVERNIER Germaine
Section H2	n° 348	échéance :	11.10.2019 dévolue à Mme BECOURT Veuve BRASSART Aline
Section H2	n° 367	échéance :	14.04.2019 dévolue à M. VANDERAERDE Henri

• Cimetière Nord :

Section A1	n° 93	échéance :	26.09.2019 dévolue à Mme MONTOIS Veuve TACK Hélène
Section A1	n° 96	échéance :	28.06.2019 dévolue à M . et Mme JANNEAU Suzanne et André
Section A1	n° 242	échéance :	13.10.2004 dévolue à M. DONNEGER Gaston
Section A1	n° 268	échéance :	15.09.2019 dévolue à M. LEGAY Henri
Section A2	n° 108	échéance :	16.11.2019 dévolue à Mme MAGNIEZ Veuve VIEUBLED Alice
Section A2	n° 119 Bis	échéance :	12.10.2019 dévolue à M. STEPIEN François
Section A3	n° 78	échéance :	15.10.2019 dévolue à M. GORALSKI Stanislas
Section A3	n° 128	échéance :	24.04.2019 dévolue à Mme LETO Guiseppa
Section A3	n° 151	échéance :	29.12.2019 dévolue à Mme BALLART Veuve CRIE Marie
Section B1	n° 200	échéance :	17.02.2019 dévolue à Mme LELEU Veuve ROUX Patricia
Section B1	n° 201	échéance :	17.02.2019 dévolue à M. LELEU Henri
Section B1	n° 205	échéance :	27.05.2019 dévolue à Mme VERBEKE Veuve HECQUET Sidonie
Section B1	n° 227	échéance :	13.05.2019 dévolue à M. ROBILLARD Albert
Section B1	n° 241	échéance :	25.01.2019 dévolue à Mme KRISZ Anna
Section B3	n° 81	échéance :	05.08.2019 dévolue à M. URBAIN Pierre
Section C1	n° 144	échéance :	11.07.2019 dévolue à M. BLAIRY Abel
Section C3	n° 68	échéance :	06.10.2019 dévolue à M. PEZDEVSEK François
Section C3	n° 69	échéance :	10.10.2019 dévolue à Mme MASSENOT Veuve VANNOORENBERGHE France
Section C3	n° 83	échéance :	27.06.2019 dévolue à Mme KOWALSKI Veuve GRUSZCZYNSKI Clémentine
Section C3	n° 93	échéance :	17.01.2019 dévolue à Mme TOURBIER Veuve BERTHE Berthe
Section C3	n° 98	échéance :	10.02.2019 dévolue à M. BERTELOOT Léon
Section F1	n° 11	échéance :	15.12.2019 dévolue à M. CORET Jacques
Section F1	n° 31 bis	échéance :	03.11.2019 dévolue à M. VANKERCKHOVE Pierre
Section F1	n° 52	échéance :	06.10.2019 dévolue à M. CAUCHY Jean
Section G	n° 94	échéance :	31.08.2019 dévolue à Mme BON Veuve BOURRIEZ Marie-Louise
Section H	n° 149	échéance :	06.08.2019 dévolue à Mme ZELEWSKA Veuve KLOBUCKI Stéphanie

Section H	n° 209	échéance :	13.05.2019 dévolue à Mme CLAISSE Veuve POLLART Léa
Section H	n° 256	échéance :	08.09.2019 dévolue à M. MOTTE Marcel
Section H	n° 307	échéance :	03.05.2019 dévolue à M. WIERBOL Joseph
Section J	n° 29	échéance :	26.12.2019 dévolue à M. GALLET Patrick
Section J	n° 57	échéance :	14.02.2019 dévolue à M. et Mme PERIDON René et Sylvette
Section J	n° 60	échéance :	17.07.2019 dévolue à Mme METEYER Veuve BLARET Antoinette
Section J	n° 66	échéance :	12.12.2019 dévolue à Mme BOCQUET Veuve LEMAIRE Yvonne
Section J	n° 68	échéance :	26.10.2019 dévolue à M. SAILLY Michel
Section J	n° 96	échéance :	18.01.2019 dévolue à M. TRINEL Victor Et Mme DEBARGE Marie
Section L	n° 17	échéance :	25.03.2019 dévolue à M. ASSELAM Hammad Et Mme AZAIKOU Fatima
Section L	n° 18	échéance :	04.06.2019 dévolue à M. BENKSAR Tarik Et Mme SABIK Hanane
Section M	n° 29	échéance :	05.04.2019 dévolue à Mme CORROYER Veuve GHIGNET Louise

- Cimetière Ouest :

Section A2	n° 63 bis	échéance :	11.10.2019 dévolue à Mme POUTRAIN veuve LUCAS Arthémise
Section B1	n° 93	échéance :	18.11.2019 dévolue à M. LALOUX Adolphe
Section B1	n° 129	échéance :	08.09.2019 dévolue à Mme HUGE veuve LAURENT Yvonne
Section B2	n° 86	échéance :	17.04.2019 dévolue à M. LEROY Victor
Section B2	n° 99	échéance :	30.07.2019 dévolue à M. DUBUISSON Jean
Section B2	n° 115	échéance :	20.03.2019 dévolue à M. HAMEAUX Jules
Section B2	n° 148	échéance :	29.11.2019 dévolue à Mme LEBON veuve GODART Thérèse
Section C2	n° 43	échéance :	11.02.2019 dévolue à M. BOURSE Joseph
Section C2	n° 82	échéance :	19.03.2019 dévolue à M. VANDENABEELE Paul
Section C2	n° 115	échéance :	24.04.1989 dévolue à M. FONTAINE Clément
Section C2	n° 170	échéance :	18.03.2019 dévolue à M. HUGOT Georges
Section C2	n° 172	échéance :	04.03.2019 dévolue à Mme DUDICOURT veuve PARSY Hortense
Section C2	n° 199	échéance :	04.06.2019 dévolue à M. LALOUX Gustave
Section C2	n° 243	échéance :	25.01.2019 dévolue à PIERZCHALSKI Michel
Section D1	n° 14	échéance :	24.10.2019 dévolue à Mme LENSEIGNE veuve FAUVERGUE Julienne
Section G	n° 28	échéance :	16.01.2019 dévolue à Mme JUNTZ veuve LAIGLE Emilienne
Section G	n° 148	échéance :	28.07.2019 dévolue à Mme LUTSE veuve LOYEZ Monique
Section G	n° 149	échéance :	01.03.2019 dévolue à M. POTIER Roger

Article 2 : Les restes des corps inhumés dans ces concessions seront en tant que de besoin, recueillis et suivant le cas, portés en crémation puis déposés dans l'ossuaire du cimetière Nord prévu à cet effet, ainsi que les urnes contenues dans les cases de columbarium.

Article 3 : La présente décision sera affichée en l'Hôtel de Ville et à l'entrée de chaque cimetière pendant un délai de deux mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 06 juillet 2022



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE AU MAIRE,


Fatima AIT CHIKHEBBIH

NOMENCLATURE : 07 – 10

DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE QUATRE
KERMESSES NUMERIQUES SUR LE TERRITOIRE LENSOIS,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020 -1029 du 25 mai 2020 portant
délégations à des adjoints de quartier au Maire,

Considérant que l'organisation de quatre kermesses
numériques dans le cadre du Quartier Été solidaire, le mercredi 6 juillet à 14h, le jeudi 7 juillet à 17h au Centre Socioculturel Lensois DUMAS, les jeudi 21 et 28 juillet 2022 à 14h place Jean-Jaurès, animées par l'association « Les amis de Mandela » d'Avion, nécessite la signature d'une convention.

Décision N°2022 – 254

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise en place d'animations de quatre kermesses numériques dans le cadre du Quartier Été solidaire, le mercredi 6 juillet à 14h, le jeudi 7 juillet à 17h au Centre Socioculturel Lensois DUMAS, les jeudi 21 et 28 juillet 2022 à 14h place Jean-Jaurès, animées par l'association « Les amis de Mandela » d'Avion, représentée par Madame Renée CAPRON.

ARTICLE 2 : Cette convention fixera les modalités organisationnelles de ces quatre prestations à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 07/07/2022.

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

RECU LE 07/07/2022
SOUS-PREFECTURE DE LENS

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie Strugala
Rédacteur principal 2nde cl
LG/SST

Décision n° 2022- 255

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220707-DEC2022-255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
D'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE CLIMATISATION AU
SEIN DES CRECHES LACORE ET VACHALA – PT 22009**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le marché objet de la présente décision et que celui-ci a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site de la Ville et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés et groupements de sociétés suivants :

THELIA, HC2L, AFE ARTOIS FROID ENERGIES

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif à l'installation d'un équipement de climatisation au sein des crèches Lacore et Vachala (PT22009) avec la société HC2L, dont le siège social se situe au 16, avenue de la Résistance – 62118 BIACHE Saint VAAST

ARTICLE 2 : Le marché est passé à prix forfaitaire pour un montant de 138 928,57 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation et s'achèvera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des prestations est fixé comme suit :

- 4 semaines calendaires de préparation à compter de l'ordre de service de démarrage
- A compter de l'ordre de service de démarrage, pour la période de travaux :
 - Crèche Lacore : 8 semaines calendaires
 - Crèche Vachala : 3 semaines calendaires

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07/07/2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".

DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS
AUTOUR DE JEUX VIDEOS, LORS DE TROIS CINEMAS DE PLEIN
AIR, SUR LE TERRITOIRE LENSOIS,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu, l'arrêté 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté
2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints,

Considérant que la mise en place d'animations autour de jeux
vidéos, lors de trois cinémas de plein air, animée par
l'association HOLYDAY GEEK CUP, domiciliée 84 rue Paul Bert
à LENS, nécessite la signature d'une convention.

Décision N°2022 – 256

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise en place d'animations autour de jeux vidéo « Evénement E.sport Animation Free to Play », lors des cinémas de plein air le 8 juillet place Jean Jaurès, le 29 juillet Cottage rue Alain Grande Résidence et le 12 août 2022 place du Jeu de Balle, cité 12-14, de 17h à 20h, animées par l'association HOLIDAY GEEK CUP, représentée par Monsieur Sylvain REGNIER, Président.

ARTICLE 2 : Cette convention fixera les modalités d'intervention. La Ville de Lens s'engage à verser la somme de 738€ TTC (Sept cent trente-huit euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 07/07/2022.

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

RECU LE 07/07/2022.
SOUS-PREFECTURE DE LENS

Décision n° 2022- 257

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ CASAL SPORT – ACQUISITION DE MATÉRIEL SPORTIF – PF19026 – LOT N°5

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la décision n°2019-393 en date du 31 juillet 2019 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif avec la société CASAL SPORT, dont le siège social se situe Rue Blériot, ZAC Activeum – 67129 MOLSHEIM CEDEX, pour un montant annuel maximum de 25 000€ HT, et d'une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2020 et reconductible 2 fois un an,

Vu le bon de commande SP210101 émis dans le cadre de ce contrat le 08 octobre 2021 relatif à l'acquisition de matériel sportif pour le gymnase Pierre de Coubertin d'un montant de 2 548.66€ HT, et une durée de livraison de 10 jours calendaires pour les articles stipulés dans le BPU, et de 20 jours calendaires pour les articles hors BPU

Vu la facture FS144734 émise par la société CASAL SPORT pour un montant de 2236.07€ HT

Vu la notification du bon de commande SP21010 à la société CASAL SPORT en date du 13 octobre 2021 et réceptionné en date du 18 octobre 2021,

Vu les bons de livraison du matériel sportif des 15,16,26 novembre 2021, 1^{er} décembre 2021 et 20 janvier 2022 pour le petit matériel sportif sur BPU et de 12 novembre et 20 décembre 2021 pour le petit matériel sportif hors BPU

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, reprenant le montant hors taxes de la marchandise, multiplié par le nombre de jours de retard, divisé par 10,

.../...

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP210101 s'est réalisée avec des jours calendaires de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 2614.07€,

Considérant que même s'il s'avère que le retard de livraison est imputable à la société CASAL SPORT, il y a lieu de constater que, d'une part, le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, et que d'autre part, le montant de la pénalité applicable de 2614.07€ est excessif eu égard au montant de cette dernière,

Considérant qu'il convient donc, compte tenu de l'imputabilité du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer la société CASAL SPORT d'une partie des pénalités de retard,

Considérant que, par courrier du 07 juin 2022, la Ville a proposé de fixer le montant total des pénalités à 447.21€,

Considérant que la société CASAL SPORT n'a pas émis d'opposition expresse à la proposition formulée,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer la société CASAL SPORT du paiement d'une partie des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif, dans les conditions suivantes :

Le montant total de la pénalité après exonération est fixé à 447.21€HT, soit 20 % du montant de la facture FS144734.

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le – 7 JUIL. 2022



Pour Le Maire
L'adjoint délégué


Pierre MAZURE

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA
MISE A JOUR DE L'ACTIF DE LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité de procéder à la valorisation de l'actif de la ville de Lens,

Considérant que par contrat signé en décembre 2021, la ville de Lens a confié au cabinet Kopfler, une étude sur la mise à jour de l'actif de la ville de Lens et plus particulièrement sur le stade Bollaert Delelis afin d'en déterminer sa valeur patrimoniale et sa valorisation pour mettre à jour l'actif de la ville ;

Considérant la nécessité de poursuivre ces travaux,

Vu la proposition du Cabinet Michel KLOPFER répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2022 - 258

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à la mise à jour de l'actif de la ville de Lens et plus particulièrement concernant le stade Bollaert Delelis afin d'en déterminer sa valeur patrimoniale avec le Cabinet Michel KLOPFER dont le siège social se situe 4 rue Galilée, 75 016 Paris.

ARTICLE 2 : Le montant maximum des prestations s'élève à 12 000 € HT. Le contrat s'exécutera par bons de commande.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé pour une durée de 10 mois à compter de la date de notification. Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande en fonction des besoins.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle vie de la cité et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 08/07/2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire


Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220708-DEC2022-259-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « MISSIONS DE REPERAGES AMIANTE ET PLOMB, DIAGNOSTICS IMMOBILIERS SUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE DE LENS » - AS22026

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 Juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour l'accord-cadre relatif aux missions de repérages amiante et plomb, diagnostics immobiliers sur le patrimoine de la Ville de Lens et que cet accord-cadre a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions financières reçues des prestataires : CONTROLE G (62510), AC ENVIRONNEMENT (42153), QUALICONSULT (59260), SOCOTEC (62450), AMIANTE DIAGNOSTIC (62210), ADX GROUPE (78140), EX'IM ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES (62000), HONY DIAGNOSTICS (59860),

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 30 Juin 2022,

Décision n° 2022 – 259

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de repérages amiante et plomb, diagnostics immobiliers sur le patrimoine de la Ville de Lens avec le prestataire suivant :

Lot unique : Missions de repérages amiante et plomb, diagnostics immobiliers sur le patrimoine de la Ville de Lens : Société EX'IM ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES, dont le siège social se situe : 127 avenue Fernand Lobbedez – 62000 ARRAS pour un montant annuel maximum s'élevant à 70 000€ H.T.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} Août 2022, ou de sa date de notification si celle-ci intervenait à posteriori de la date du 1^{er} Août 2022 et aura pour échéance le 31 Juillet 2023.

L'accord-cadre pourra éventuellement être reconductible 3 fois 1 an, et ce sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

- 8 JUL. 2022

Pierre MAZURE

**DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA CROIX ROUGE MIS EN
PLACE LORS DES FESTIVITES DE LA FETE NATIONALE QUI SE
DEROULERA LE 13 JUILLET 2022**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté
n°2020-1029 du 25 mai 2020, portant délégations à des adjoints
au maire,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec la Croix rouge
pour le dispositif de secours lors de la Fête Nationale le 13 juillet
2022.

Décision : 2022- 260

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220712-DEC2022_260-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Croix rouge Française représentée par Monsieur Jean Jacques Eledjam, domiciliée 98 rue Didot, 75694 PARIS cedex 14, a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors des grandes fêtes de Lens 2022.

En contrepartie du paiement, l'association Croix rouge Française effectuera sa prestation de la manière suivante : mise en place d'un dispositif de secours de 20h à 00h00.

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé un contrat pour la journée de prestation, entre la Ville de LENS et l'association Croix rouge Française, réglant les modalités des prestations.

ARTICLE 3 – Le montant des contrats est fixé à 362.50 € TTC pour la journée du 13 juillet 2022. Le règlement sera fait après la clôture de la manifestation par mandat administratif. Les crédits sont prévus au budget 2022.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **12 JUIL. 2022**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. TOMKOWICZ
LG/PT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-23220712-DEC_2022261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Décision n° 2022 – 261

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°1
AU CONTRAT RELATIF AUX FESTIVITES DE NOËL 2021 –
PS21037**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2194-1 et R2194-7,

Vu la décision n°2021-241 en date du 25 août 2021 attribuant le contrat des festivités de Noël 2021 – lot 3 « Embrasement de l'église Saint-Léger et descente du Père Noël » à la société REGIE FETE PYROTECHNIE,

Vu le contrat, son annexe 1, et son article 14,

Vu la décision de report du 20 décembre 2021,

Considérant qu'en raison de l'évolution et de la propagation de l'épidémie de COVID-19, de nouvelles mesures sanitaires renforcées ayant été mises en place, et ce, en lien avec les dispositions réglementaires en vigueur, ces mesures ne permettant pas de grands rassemblements de personnes de manière statique, la Ville de Lens a décidé d'annuler une partie des festivités de Noël, et notamment l'embrasement de l'Eglise Saint Léger prévue le 22 décembre 2021, prestation objet du présent contrat,

Considérant les clauses contractuelles permettant un report de la prestation jusqu'au 31 juillet 2022,

Considérant les échanges entre les deux parties, actant de reporter la prestation au 13 juillet 2022 dans le cadre de la Fête Nationale,

Vu la proposition de la société titulaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat relatif aux festivités de Noël 2021 – lot 3 « Embrasement de l'église Saint-Léger et descente du Père Noël, avec la société REGIE FETE PYROTECHNIE dont le siège social se situe Chemin de la Grosse Borne à 62440 HARNES.

Cet avenant porte sur le report de la manifestation initialement prévue le 22 décembre 2021 et désormais fixée au 13 juillet 2022.

Le descriptif technique est joint en annexe de l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 porte le montant de la prestation à 13 500,00 € H.T., soit une augmentation du coût initial de 2 000 € H.T., soit + 17,39 %, en raison de l'ajustement technique nécessaire à la bonne réalisation de la prestation de report.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 12/07/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sylvie Voisin
Technicien territoriale
LG/SV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220712-DEC_2022262-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS POUR LES ADOLESCENTS DURANT LES ANNEES 2023 A 2026 - PS22025

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2123-1 3° et R2123-2.

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour l'organisation des séjours vacances pour les adolescents durant les années 2023 à 2026, et que cet accord-cadre a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation achatpublic,

Vu les propositions reçues des sociétés et associations :
UCPA (94 110) LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX (78 108),
ADAV (59 380) et PLANETE VACANCES (67 310)

Vu la proposition financière de la société PLANETE VACANCES qui dépasse de 62.5% le budget maximum alloué et mentionné à l'article 6 du Règlement de la consultation pour ces prestations.

Décision n° 2022- 262

DECIDE

Article 1 : De déclarer inacceptable l'offre de la société PLANETE VACANCES, dont le siège social se situe 24 Rue principale – 67 310 TRAENHEIM

Article 2 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à l'organisation des séjours vacances pour les adolescents durant les années 2023 à 2026, aux associations suivantes :

- UCPA, dont le siège social se situe 21-37 rue de Stalingrad- 94 110 Arcueil

- LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, dont le siège social se situe 26 rue Jean Jaurès – BP60882 - 78108 Saint Germain en Laye Cedex
- ADAV, dont le siège social se situe 6 marché aux chevaux – 59 380 Bergues

Article 3 : L'accord cadre multi attributaires est passé selon l'article R2162-2 alinéa 1 et dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12, sans quantité minimum et avec une quantité maximum fixée à 20 séjours sur toute la durée de l'accord-cadre, en application de l'article R2162-4 2° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : L'accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et aura pour échéance le 31 décembre 2026.

A TITRE INDICATIF : Les marchés subséquents envisagés sur un cycle de quatre saisons sont les suivants :

1 séjour durant les petites vacances d'une durée envisagée de 7 jours

2 séjours durant la période estivale d'une durée envisagée de 14 jours

Le nombre de marchés subséquents sur un cycle ainsi que la durée des séjours est susceptible de varier selon les besoins de la collectivité.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre qui est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les marchés subséquents détermineront les délais particuliers d'exécution pour chaque prestation concernée.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12/07/2022



Pour le Maire
L'Adjoint au Maire

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédactrice Principale 2^{ème} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220712-DEC2022-263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Décision n° 2022 – 263 .

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION
L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE D'EXPLOITATION
DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE
DENREES ALIMENTAIRES DANS DIVERS BATIMENTS
COMMUNAUX DE LA VILLE DE LENS – AOT22030**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 Mai 2020 modifiée par arrêté n°2022-1726 du 30 Juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 Décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », qui a posé le principe des mises en concurrence des occupations privatives du domaine public des personnes publiques,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122 et suivants,

Considérant qu'un avis d'appel à candidature a été réalisé pour la mise à disposition et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans divers bâtiments communaux de la Ville de Lens et que cet avis a été publié sur la plateforme de dématérialisation Achat Public, et sur le site de la Ville de Lens,

Considérant que ces distributeurs de boissons seront installés dans les établissements municipaux et qu'ils sont destinés à être principalement utilisés par les usagers des services publics municipaux,

Vu les propositions financières reçues des sociétés :

MAXI COFFEE (59960), DRINK SERVICES (59223)

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans divers bâtiments communaux de la Ville de Lens avec la société suivante :

DRINK SERVICES, dont le siège social se situe 16, Rue de la Briqueterie – 59223 RONCQ.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploitation d'appareils de distributeurs automatiques est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, pour une durée d'un an, à compter de la notification. Elle est reconductible 2 fois pour une période d'un an, à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. L'implantation et la mise en service des distributeurs interviendra au plus tard le 1^{er} Septembre 2022. Cette autorisation d'occupation temporaire, de caractère précaire et révocable, prendra fin de plein droit à l'échéance de la dernière année reconduite.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit ; l'exploitant n'est donc soumis à aucune redevance.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 JUIL. 2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire


Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Cabinet du maire
Service communication

Affaire suivie par Maxime Pruvost
Rédacteur
M.P.

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES
DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHE PASSE AVEC LA
SOCIETE SDAG - Groupement de commandes pour l'achat de
papier 18S0016 lot 2**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à
l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte
actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le contrat signé relatif au groupement de commandes pour
l'achat de papier lot 2 avec la société SDAG, dont le siège social se
situe au 4 rue de la Gravière 67 720 Weyersheim sans minimum ni
maximum et pour une durée de 1 an à compter de la date de
notification et reconductible de manière tacite 3 fois pour une
période d'un an.

Vu le bon de commande IM 220018 émis dans le cadre de ce contrat
le 22 juin 2022, relatif à l'achat de papier, de bâche et d'adhésif pour
un montant de 2399 € HT, et une durée de livraison de 3 jours
ouvrés,

Vu la notification du bon de commande de la Ville de Lens à la SDAG
en date du 22 juin 2022,

Vu le bon de livraison de la SDAG le 28 juin 2022, soit avec un retard
de 1 jour ouvré, pour 15 rouleaux de papier satiné et 2 rouleaux de
bâche pour un montant global de 1722,30 HT.

.../...

Vu l'article 4-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 10% du montant de la commande concernée par jour de retard et par commande

Considérant que la livraison afférente au bon de commande IM 220018 s'est réalisée avec 1 jour ouvré de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 172,22 euros HT

Considérant que par courriel du 7 juillet 2022, la société SDAG adhésifs expose un contexte exceptionnel de manque d'approvisionnement de matières premières et demande une non-application des pénalités ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220712-DEC_2022_264-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société SDAG adhésifs des pénalités de retard,

Décision n° 2022 – 264

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société SDAG adhésifs du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif au groupement de commandes pour l'achat de papier lot numéro 2 au titre du bon de commande IM 220018

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **12 JUL. 2022**



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION VIE DE LA CITE – ACCES
AUX SERVICES PUBLICS ET
RESSOURCES INTERNES**
Service Protocole Relations Publiques
Affaire suivie par Mme Carole DELSART
Rédacteur Principal 1^{ère} classe
BR/CD

Décision n° 2022 – 265

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220715-DEC2022_265-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE
PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ
PASSE AVEC LA SOCIETE CHOMETTE – ACQUISITION DE
VAISSELLE ET DE PETITS MATERIELS DE RESTAURATION –
PF 19042**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté
n°2022-1726 en date du 30 juin 2022 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à
l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte
actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2019-486 en date du 24 octobre 2019 autorisant
la signature du contrat relatif à l'Acquisition de vaisselle et de petits
matériels de restauration avec la société CHOMETTE, dont le siège
social se situe 1 rue René Clair – 91350 GRIGNY, pour un montant
annuel maximum de 40 000 € HT, et une durée de 1 an à compter
de la date de notification et reconductible 3 fois un an,

Vu la décision de reconduction du contrat du 17 septembre 2020,
pour la période allant du 31 octobre 2020 au 30 octobre 2021,

Vu la décision de reconduction du contrat du 17 septembre 2021,
pour la période allant du 31 octobre 2021 au 30 octobre 2022,

Vu le bon de commande RP220059 émis le 30 mars 2022 dans le
cadre de ce contrat relatif à l'achat de vaisselle et de petit matériel
de réception pour un montant de 431,07 € HT, avec des durées de
livraison de 2 jours ouvrés, et de 3 à 4 semaines selon les articles
différés,

Vu la notification du bon de commande RP220059 en date du 4 avril
2022,

.../...

Vu le bon de livraison du 19 mai 2022, concernant la fourniture de 600 gobelets en carton, soit avec un retard de 18 jours ouvrés et de 36 tasses expresso, soit un retard de 30 jours ouvrés,

Vu l'article 4-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 5% du montant HT du matériel non livré par jour de retard, avec une exonération des pénalités inférieures à 15 € HT par livraison, et un plafonnement de chaque pénalité à 25 % de la valeur HT du matériel livré en retard,

Considérant que les livraisons afférentes au bon de commande RP220059 ont été réalisées avec du retard de 18 à 30 jours ouvrés, qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 25,17 € HT, plafonnement appliqué,

Considérant que par mail du 14 juin 2022, la société CHOMETTE expose des difficultés généralisées de logistique (pénurie de conteneurs, pénurie des emballages...) en raison de l'ampleur de l'inflation des prix liée à la pénurie et de la forte reprise économique post-confinement qui ne pouvaient être anticipées,

Considérant que la société CHOMETTE demande une non application des pénalités,

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société CHOMETTE des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société CHOMETTE du paiement des pénalités de retard dues au bon de commande RP220059 en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de vaisselle et petits matériels de restauration.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie en charge de la vie de la cité, accès aux services publics et ressources internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2022
Pour Le Maire,
L'Adjoint,

Pierre MAZURE

Pierre MAZURE


DECISION N° 2022 - 266

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE 3.2.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER
Affaire traitée par Mme BOULANGER
Attachée Territorial
SB/CD

**DÉCISION RELATIVE À L'EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR
UN IMMEUBLE BATI SITUÉ À LENS 43
RUE DE LA GARE SUITE À VENTE
PAR ADJUDICATION DEVANT LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L213-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de Préemption définis par le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Lens approuvé le 16 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lens du 16 décembre 2020 portant instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier du Tribunal Judiciaire de Béthune en date du 24 février 2022 par lequel il a été déclaré la vente par adjudication de l'immeuble sis à Lens, 43 rue de la Gare et fixé l'audience des Criées au 23 juin 2022 avec une mise à prix de 89 000 € par suite de saisie immobilière,

Vu le courriel du greffe du Tribunal de Béthune en date du 23 juin 2022 informant que l'enchère a été remportée pour un montant de 300 000 € (trois cent mille euros), par l'avocat Maître Anne-Corinne SANDEVOIR-LACHAUDRU ;

Vu le courriel du greffe du Tribunal de Béthune en date du 06 juillet 2022 informant de l'absence de surenchère dans le délai de 10 jours suivant l'audience d'adjudication du 23/06/2022,

Vu le courrier de Maître Sandevour en date du 6 juillet 2022, informant que l'immeuble a été adjugé à la société Luxe Immo, 25 rue de Ponthieu, bâtiment A, 75008 Paris, pour une enchère de 300 000 € (trois cent mille euros), les frais préalables étant de 10 697,68 € (dix mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros

et soixante-huit centimes) et les émoluments de 6 405,81 € (six mille quatre-cent-cinq euros et quatre-vingt-un centimes), et demandant si la commune entend préempter le bien,

Vu le courriel du greffe du Tribunal de Béthune en date du 07 juillet 2022, confirmant le montant des frais préalables,

Vu l'avis du Domaine du 18 juillet 2022 référence 2022-62498-54501, fixant la valeur vénale de l'immeuble sis, 43 rue de la gare à Lens, cadastré section AB 902 pour une surface de 408 m², à 212 000 € (deux cent douze mille euros hors taxes) ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la ville de Lens a engagé une politique volontariste d'aménagement et de développement de son territoire avec l'ambition de renouveler son image, de développer son attractivité, et d'affirmer la centralité de Lens au cœur de l'Agglomération ;

Considérant que cette politique se traduit notamment par la mise en œuvre de la ZAC « centralité », dont le dossier de création a été approuvé par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015, et qui a pour objectif notamment d'assurer une continuité urbaine entre le centre-ville commerçant et les autres polarités et grands équipements de la ville (Quartier des Gares, le Stade Bollaert-Delelis, la Faculté des Sciences Jean Perrin, et le Louvre-Lens), et de favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques et de loisirs complémentaires à celles du centre-ville, et de développer une offre de locaux tertiaires et de services ;

Considérant que la ZAC « centralité » est composée de plusieurs secteurs opérationnels, dont celui dit de « l'Apollo », lequel est situé en face de la gare de Lens et constitue une vitrine du centre-ville et du renouveau souhaité sur le territoire ;

Considérant que ce secteur a accueilli un premier programme immobilier mixte de 11000 m² de surface de plancher comprenant un hôtel de gamme 3 étoiles et des immeubles de logements avec des activités de service en rez-de-chaussée, amorçant la transformation urbaine souhaitée sur le secteur ;

Considérant que, dans la continuité de la dynamique engagée par ce programme, la ville mène une réflexion sur la mise en œuvre de projets complémentaires et a identifié à ce titre un ensemble d'immeubles composé du bâtiment de l'ancienne gare routière, sis 49 rue de la Gare, propriété de la collectivité, et des immeubles mitoyens sis rue de la Gare ;

Considérant qu'au regard de l'importance de la vacance tant commerciale, avec le délaissement des rues commerçantes historiques au profit des centres commerciaux périphériques et de l'évolution des modes de consommations, que de la vacance résidentielle avec des logements anciens, peu attractifs voire dégradés, la ville de Lens a été retenue au titre du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV), démarche en faveur de la revitalisation des centres-villes des agglomérations de taille moyenne, avec la signature d'une convention cadre pluriannuelle, en partenariat avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL), l'ANAH, la Caisse des Dépôts, Action Logement et l'EPF, le 28 septembre 2018 ;

Considérant que le plan national ACV doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions du renouveau et du développement du centre-ville des villes moyennes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville » ;

Considérant qu'au titre de la convention cadre signée le 28 septembre 2018, quatre secteurs d'intervention prioritaires, correspondant au parcours chaland historique, ont été définis ;

Considérant que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a fait évoluer le cadre national « Action Cœur de Ville » en introduisant dans son article 157 la procédure d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 août 2019 a homologué les conventions-cadres action cœur de ville des villes de Lens et de Liévin en une convention unique d'opération de revitalisation de territoire (ORT) de la CALL ;

Considérant que l'ORT , définie à l'article L 303-2 du code de la Construction et de l'Habitation, a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable, et intègre toutes les dimensions d'un projet urbain : habitat, commerce, développement économique, accès aux services, valorisation du patrimoine, aménagement urbain, etc. ;

Considérant que dans le cadre du dispositif ACV, et de la politique municipale de redynamisation du centre-ville, différentes études ont été engagées, et notamment :

- Une étude pré-opérationnelle qui a permis d'instaurer une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat en Renouveau Urbain (Opah RU) pour accompagner la réhabilitation des logements sur le cœur de ville,**
- Une étude de qualification de la vacance des logements sur la commune afin de réaliser un état des lieux, d'identifier les actions et outils à mettre en place afin de recycler les logements,**
- Une étude de faisabilité pour la requalification d'immeubles dégradés en cœur de ville en vue d'instaurer une opération de restauration immobilière (ORI) sur certains immeubles,**
- Une étude concertée et participative pour la définition de l'aménagement des espaces publics du cœur de ville ;**

Considérant que le bien objet de l'adjudication se situe dans le périmètre prioritaire composé des rues Létienne/Place du Général de Gaulle/rue de La Gare/place de République au cœur du centre-ville, et à proximité immédiate du périmètre de la ZAC centralité ;

Considérant que la ZAC centralité participe pleinement à la politique de redynamisation du centre-ville mise en œuvre par la Municipalité en lien avec la CALL pour les thématiques relevant de sa compétence,

Considérant que l'immeuble, comprenant 21 logements, un local commercial, et une dépendance, tous vacants depuis plus de 5 ans, a été identifié comme étant un immeuble prioritaire par les études citées ci-avant ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permet de poursuivre la maîtrise foncière engagée sur le secteur en vue d'une opération d'ensemble afin de réaliser un programme urbain en centre-ville, adapté aux marchés et aux besoins locaux et valorisant le patrimoine architectural paysager et urbain répondant aux objectifs de la ZAC centralité ainsi qu'aux objectifs identifiés par le programme national ACV ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble participe aux objectifs de la commune en matière de lutte contre l'habitat dégradé et la vacance, et au développement d'une offre diversifiée et attractive de logement et de commerce dans le cœur de la ville en faveur des habitants et de l'accueil de nouvelles populations correspondant aux objectifs du PLU approuvé le 20 décembre 2020 ainsi qu'à ceux du projet de territoire de la CALL, approuvé le 27 juin 2017 ;

Considérant donc que l'acquisition du bien permettra le renouvellement urbain et la mise en œuvre d'un projet urbain, au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, justifiant ainsi l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L210-1 dudit Code ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – La ville de Lens exerce son droit de préemption par substitution à l'adjudicataire conformément à l'article R 213-15 du code de l'urbanisme sur l'immeuble sis 43 rue de la Gare à Lens, cadastré AB902, d'une surface cadastrale de 408 m², au prix de la dernière enchère d'un montant de 300 000 € (trois cent mille euros) auxquels s'ajoutent 10 697,68 € (dix mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-huit centimes) de frais préalables, et 6 405,81 € (six mille quatre-cent-cinq euros et quatre-vingt-un centimes) d'émoluments.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 – La présente décision sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie - Vie de la Cité - Accès aux Services Publics et Ressources Internes, est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le **19** JUIL. 2022

Pour Le Maire
L'adjoint délégué



Jean-Pierre HANON

- Annexes :
- courrier du tribunal de Béthune du 24 février 2022
 - courrier de Maître Sandevour-Lachaudru du 05 juillet 2022

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

Place Lamartine 62407 BETHUNE CEDEX

Tél.: 03 21 68 72 00

Greffes du Juge de l'exécution
Service des saisies immobilières

VILLE DE LENS

28 FEV. 2022

Les références à rappeler

RG : N° RG 21/00039 - N° Portails
DBZ2-W-B7F-HHVG

ARRIVEE COURRIER

Béthune le 24 février 2022

DESTINATAIRE

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
17 Place Jean Jaurès
62300 LENS

DEMANDERESSE
S.A. BANQUE POPULAIRE DU NORD

DEFENDEURS
Khalid CHAKIR, Etablissement public TRESOR
PUBLIC DE LILLE CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES, suite à inscription d'hypothèque légale
du 16/01/2015 publiée le 27/01/2015 volume 2015 V
174 au SPFB2, Etablissement public TRESOR
PUBLIC DE LENS CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES,
suite à inscription d'hypothèque légale du 02/11/2016
acte du 24/10/2016 volume V 2452
suite à autre inscription acte du 16/03/2018 publié le
19/03/2018 volume 6204P03 2018 V 743
suite à inscription d'hypothèque légale du 06/03/2019
déposée le 12/03/2019 volume 6204P03 2019 V 638
suite à inscription d'hypothèque légale du 15/04/2019
déposée le 16/04/2019 volume 6204P03 2019 V 927,
Etablissement public TRESOR PUBLIC DE
ROUBAIX CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES,
suite à inscription d'hypothèque légale du 29/11/2018
volume 6204P03 2018 V 2843
suite à inscription d'hypothèque légale du 09/06/2021
volume 6204P02 100 D 10752, Etablissement public
AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT
DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES

Planification Urbaine

01 MARS 2022

ARRIVEE

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE

DROIT DE PRÉEMPTION DES
COMMUNES

OBJET : Vente par adjudication
Droit de préemption des communes sur les zones d'intervention foncière

REFERENCES : Loi du 31 décembre 1975 (J.O. du 3 Janvier 1976)
Décret du 29 Mars 1976 N°76 277 (J.O. du 30 Mars 1976)

En application de l'article 211-28 du décret du 29 mars 1976 N°76-277 pris en application de la loi citée en références et pour le cas où vous auriez l'intention d'exercer au profit de votre commune un droit de préemption en vous substituant à l'adjudicataire, et aussi en vertu de l'article 108 de la loi 98-657 du 29 Juillet 1998, titre 1er du livre VI du Code de la construction et de l'habitation (art 616) : *"en cas vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer la maintien dans les lieux du saisi."*

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement .

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article 213-3 du Code de l'Urbanisme à un office public d'habitations à loyer modéré ou office public d'aménagement et de construction .

ANNE-CORINNE
SANDEVOIR-LACHAUDRU
AVOCAT

210, place Lamartine
B.P. 40178
62403 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.61.03.09
FAX : 03.21.61.10.23
Email : acsandevoravocat@lachaudru.fr
Site : www.avocat-sandevor-lachaudru.com
Case Palais N° 16

MAIRIE LENS
A L'ATTENTION DE MR ETIENNE
CARREZ
17 Bis Place Jean Jaurès
62300 LENS

BETHUNE, le 06 juillet 2022

Nos Réfs :
BPN/ CHAKIR Khalib
52195 ACS/ACS

Vos Réfs : Service Habitat
EC/DR - 2016-03-11

ADJUDICATION DU 23 JUIN 2022

MAIL : ecarrez@mairie-lens.fr
Tel : 03.21.77.45.89

Cher Monsieur,

Je me permets de vous contacter pour vous faire part que l'immeuble sis 43 rue de la Gare à LENS 62300 a été adjugé devant le Tribunal judiciaire le 23 juin 2022 à la STE LUXE IMMO 25 rue de Ponthieu bâtiment A à 75008 PARIS pour son enchère de 300 000 €, les frais préalables étant de 10697.68 € et les émoluments de 6405.81 €. Cette société est représentée par Mr PORCARO.

Vous êtes dépositaire des clefs suite à la mise en sécurité de l'immeuble et je souhaiterais pouvoir les récupérer directement ou la STE LUXE IMMO pour lui permettre de diligenter des devis.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la suite qui peut être réservé à ma demande et m'indiquer si la mairie entend préempter.

Vous pouvez me contacter directement ou par le biais d'un conseil

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Anne-Corinne SANDEVOIR

Membre d'une association agréé le règlement par chèque est accepté.

Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque
Réf. DB/SJ
Affaire suivie par Dorothée BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

Décision : 2022- 267

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220720-2022-267-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2022

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE CESSION POUR LE DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« BIBLIOTRON » SUR LES COMMUNES
D'AVION, LENS, LOOS-EN-GOHELLE ET
MEURCHIN.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant l'application
des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°20-1929 du 25 mai 2020 modifié
par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant que des représentations du
spectacle « Bibliotron » se sont tenues
les 8 juin à la médiathèque de LENS, 15 juin à
la médiathèque de LOOS-EN-GOHELLE, et se
tiendront les 21 septembre à la médiathèque
d'AVION et 24 septembre à la médiathèque
de MEURCHIN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un appel à projets lancé par la Communauté d'agglomération de Lens/Liévin dédié à la lecture publique et à la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture, la ville de LENS en partenariat avec les communes d'Avion, Loos en Gohelle, Méricourt et Meurchin a déposé un projet dont l'item est « voyages, voyages » qui a retenu l'attention du jury. La ville de Lens, en tant que porteur de l'opération a obtenu une subvention de 7 000 €. Dans ce cycle d'animation, il est proposé un spectacle intitulé « Bibliotron » sur les 4 communes, Méricourt ayant déjà programmé cette représentation. Il est donc conclu et signé un contrat de cession pour le droit d'exploitation du spectacle, entre la ville de LENS et « Le Tas de Sable – Ches Panses Vertes », situé 1 bis, rue d'Allonville – lieu-dit « le Bâton rouge » 80136 RIVERY, représenté par Madame Sylvie BAILLON, Directrice. Ces prestations se sont déroulées les mercredis 8 juin à la médiathèque de LENS,

15 juin à la médiathèque de LOOS-EN-GOHELLE, et auront lieu les 21 septembre à la médiathèque d'AVION et samedi 24 septembre à la médiathèque de MEURCHIN pour le tout public.

ARTICLE 2 - La ville de LENS, en contrepartie de ces prestations visées à l'article 1, versera au Tas de Sable – Ches Panses Vertes la somme de 4 252.80 € HT soit 4 483.95 € TTC comprenant les prestations, les frais de transport et de restauration, en deux fois après les représentations de juin puis de septembre, sur présentation de facture enregistrée sur Chorus pro. La ville de LENS s'engage aussi à régler les droits d'auteur.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2022, nature 611.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20/07/2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture



Hélène CORRE

Helene CORRE

Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque
Réf. DB/SJ
Affaire suivie par Dorothée BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

Décision : 2022- 268

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220720-2022-268-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un appel à projets lancé par la Communauté d'agglomération de Lens/Liévin dédié à la lecture publique et à la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture, la ville de LENS en partenariat avec les communes d'Avion, Loos en Gohelle, Méricourt et Meurchin a déposé un projet dont l'item est « voyages, voyages » qui a retenu l'attention du jury. La ville de Lens, en tant que porteur de l'opération a obtenu une subvention de 7 000 €. Dans ce cycle d'animation, des ateliers de réalisation de portraits sur ces 5 sites ont été animés par Monsieur Julien BUCCI, comédien-auteur. Il est donc conclu et signé un contrat de prestation de services pour la mise en place d'actions culturelles, entre la ville de LENS et la Cie Home théâtre représentée par Madame Marine DORMION, Présidente, dont le siège social se situe 12 bis rue Philippe Lebon, 59260 Hellemmes. Ces ateliers se sont déroulés les mercredi 15 juin à la médiathèque d'Avion le matin et la médiathèque de Méricourt l'après-midi et mardi 28 juin à la médiathèque de Loos-en-

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS
CULTURELLES ANIMEES PAR JULIEN BUCCI,
COMEDIEN-AUTEUR, DE LA CIE HOME
THEATRE.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant l'application
des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°20-1929 du 25 mai 2020 modifié
par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant que les actions culturelles
animées par Monsieur Julien BUCCI,
comédien-auteur de la Cie Home Théâtre,
nécessitent la conclusion d'un contrat de
prestation de service.

Gohelle et à la médiathèque de Meurchin le matin et à la médiathèque de Lens l'après-midi. Il s'est agi d'interviewer et de photographier des usagers « à 15 ans, vous lisez quoi, écoutez quoi et regardez quoi ? ». L'intervenant s'est chargé ensuite de réaliser une exposition itinérante sur les 5 communes à compter d'octobre 2022.

ARTICLE 2 - La ville de LENS, en contrepartie de ces prestations visées à l'article 1, et à la réalisation de l'exposition, versera à la Cie Home théâtre la somme de 2 143.50 € TTC comprenant les frais de déplacement de Lille vers les lieux de prestation et de restauration, sur présentation de facture enregistrée sur Chorus pro. La Cie Home Théâtre n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2022, nature 611.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 juillet 2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture



Hélène CORRE
Helene CORRE

**DECISION RELATIVE A LA MAINTENANCE ET
L'ENTRETIEN DU GROUPE ELECTROGENE DE MARQUE
SDMO DE 110 KVA DE LA VILLE DE LENS**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220726-2022-269-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2022

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la nécessité de s'assurer de la fiabilité du groupe électrogène de marque SDMO de 110 kVA de la Ville de Lens, il y a lieu de confier la maintenance et l'entretien à une entreprise spécialisée,

Vu la proposition financière reçue de la société KOHLER répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2022 - 269

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs à la maintenance et l'entretien du groupe électrogène de marque SDMO de 110 kVA de la Ville de Lens, avec la société KOHLER, dont le siège social se situe ZA des Filatiers – 635 rue des Tisserands – 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire annuel des prestations s'élève à 990 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} août 2022 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels pour une durée de 1 an et pourra être renouvelé trois fois de manière tacite soit jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/07/2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE ET SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des sports
Tél. 03.21.08.03.56

Affaire suivie par Madame Christelle HENNACHE
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
MM/CH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220726-DEC_2022-270-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2022
Notification : 26/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision n° 2022- 270

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE CHORODIS – ACQUISITION DE FOURNITURES DIVERSES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET LE SERVICE PROPLETE SUR LE DOMAINE PUBLIC – AF19039 – LOT N°4: ACQUISITION DE TUTEURS, DE RONDINS, DE TOILES, D'ANCRAGES ET AUTRES PRODUITS HORTICOLES

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire

Vu la décision n°2019-594 en date du 23 décembre 2019 autorisant la signature d'un accord cadre relatif à l'acquisition de fournitures diverses pour le service environnement et le service propreté sur le domaine public, lot n°4 : acquisition de tuteurs, de rondins, de toiles, d'ancrages et autres produits horticoles avec la société CHLORODIS, dont le siège social se situe 1 rue Marcel Leblanc, 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY pour un montant annuel maximum de 10 000€ HT, et d'une durée allant de la date de notification jusqu'au 30 novembre 2020 et reconductible 3 fois un an,

Vu les décisions de reconduction du contrat du 22 septembre 2020, pour la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021, et du 23 septembre 2021 pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

Vu le bon de commande SP220040 émis dans le cadre de ce contrat le 12 mai 2022 relatif à l'acquisition de rouleaux de gazon synthétique d'un montant de 1791.00€ HT, et une durée de livraison de 5 jours ouvrés pour les articles du BPU et hors BPU

Vu la notification du bon de commande SP220040 à la société CHLORODIS SAS en date du 20 mai 2022 et réceptionné en date du 23 mai 2022

.../...

Vu le bon de livraison du 09 juin 2022 pour le rouleau de gazon synthétique, soit avec un retard de 6 jours ouvrés,

Vu l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, 5% du montant HT du matériel non livré par jour ouvré de retard ; et un plafond du montant total des pénalités à 25% de la valeur HT de règlement du matériel livré en retard,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP220040 s'est réalisée avec 6 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 447.75 €, plafond appliqué,

Vu la demande de la société CHLORODIS en date du 13 juillet 2022 sollicitant la non-application des pénalités de retard, en raison du contexte actuel particulièrement difficile dans le domaine du transport des marchandises, qui a entraîné un retard de livraison de la part du fournisseur du matériel,

Considérant qu'au regard du motif invoqué, et que le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société CHLORODIS des pénalités de retard.

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société CHLORODIS du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché AF 19039 relatif à l'acquisition de fournitures diverses pour le service environnement et le service propreté sur le domaine public, lot n°4 : acquisition de tuteurs, de rondins, de toiles, d'ancrages et autres produits horticoles, au titre du bon de commande SP220040

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération totale de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **26 JUIL. 2022**



Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE


Pierre MAZURE



Décision n°2022 - 271

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIETE SPORT FRANCE – ACQUISITION DE GROS MATERIEL SPORTIF – AF21008 – LOT N° 2 : EQUIPEMENTS POUR LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2021-244 en date du 31 août 2021 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de gros matériel sportif - AF 21008, lot n°2 Equipements pour la pratique de football et du rugby avec la société SPORT FRANCE dont le siège social se situe lieux dits les Murets, 60820 BORAN SUR OISE, pour un montant annuel maximum de 70.000€ HT, et une durée de 1 an à compter de la date de notification et jusqu'au 31 août 2022 et reconductible 3 fois un an,

Vu le bon de commande SP220020 émis dans le cadre de ce contrat le 13 mars 2022, relatif à l'acquisition d'un but rabattable pour un montant de 1253.78€ HT, et une durée de livraison de 3 semaines sur BPU,

Vu la notification du bon de commande SP220020 à la société SPORT FRANCE en date du 30 mars 2022,

Vu le bon de livraison du 19 mai 2022 pour l'acquisition d'un but de football rabattable, soit avec un retard de 21 jours ouvrés,

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison de : 5% pour 2 jours ouvrés de retard, de 10% pour 3 à 10 jours ouvrés de retard et de 15% au-delà de 10 jours ouvrés de retard et par commande,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP 220020 s'est réalisée avec 21 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 188.06€ (15% au-delà de 10 jours ouvrés de retard : 1253.76€ x 15%),

Considérant que par courrier du 1^{er} juillet 2022, la société SPORT FRANCE rencontre des difficultés d'approvisionnement de matières premières (tubes en acier) et demande une non-application des pénalités,

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroit le retard de 21 jours ouvrés n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société SPORT FRANCE des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société SPORT FRANCE du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de gros matériel sportif - AF 21008, lot n°2 Equipements pour la pratique de football et du rugby, au titre du bon de commande SP 220020

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services – Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **26 JUIL. 2022**



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. MAZURE".

Pierre MAZURE



Décision n°2022 - 272

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIETE SPORT FRANCE – ACQUISITION DE GROS MATERIEL SPORTIF – AF21008 – LOT N° 2 : EQUIPEMENTS POUR LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2021-244 en date du 31 août 2021 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de gros matériel sportif - AF 21008, lot n°2 Equipements pour la pratique de football et du rugby avec la société SPORT FRANCE dont le siège social se situe lieux dits les Murets, 60820 BORAN SUR OISE, pour un montant annuel maximum de 70.000€ HT, et une durée de 1 an à compter de la date de notification et jusqu'au 31 août 2022 et reconductible 3 fois un an,

Vu le bon de commande SP220024 émis dans le cadre de ce contrat le 25 mars 2022, relatif à l'acquisition d'un but rabattable pour un montant de 1308.36€ HT, et une durée de livraison de 3 semaines sur BPU,

Vu la notification du bon de commande SP220024 à la société SPORT FRANCE en date du 30 mars 2022,

Vu le bon de livraison du 19 mai 2022 pour l'acquisition d'un but de football rabattable, soit avec un retard de 21 jours ouvrés,

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison de 5% pour 2 jours ouvrés de retard, de 10% pour 3 à 10 jours ouvrés de retard et de 15% au-delà de 10 jours ouvrés de retard et par commande,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP 220024 s'est réalisée avec 21 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 196.25€ (15% au-delà de 10 jours ouvrés de retard : 1308.36€ x 15%),

Considérant que par courrier du 1^{er} juillet 2022, la société SPORT FRANCE rencontre des difficultés d'approvisionnement de matières premières (tubes en acier) et demande une non-application des pénalités,

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, de surcroit le retard de 21 jours ouvrés n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société SPORT FRANCE des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société SPORT FRANCE du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de gros matériel sportif - AF 21008, lot n°2 Equipements pour la pratique de football et du rugby, au titre du bon de commande SP 220024

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services – Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26 JUIL 2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

Pierre MAZURE

DECISION DU MAIRE

**PORTANT SOLLICITATION DE LA DOTATION
POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)
POUR L'ANNEE 2022**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 relative à la transformation de la dotation de développement urbain (DDU) en dotation politique de la ville (DPV), et plus particulièrement l'article 107 visant à inscrire l'utilisation des crédits relevant de cette nouvelle dotation dans la programmation des nouveaux contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui fixe le montant de la Dotation Politique Ville destinée aux communes éligibles prévues à l'article L. 2334-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets en date du 14 février 2022 relatif aux modalités de programmation de la Dotation Politique Ville au titre de l'exercice 2022 adressée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant le calendrier de dépôt des dossiers au 08 avril 2022 et de complétude des dossiers dans le cadre de l'instruction réalisée par les services de l'Etat durant les semaines suivantes,

DECIDE

Décision n° 2022 - 273

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220727-DEC2022-273-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2022

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'appel à projets Dotation Politique Ville (DPV) pour l'année 2022, la Ville de Lens a déposé trois projets relatifs à des travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires, au réaménagement d'un équipement sportif adapté au stade Georges Carpentier et à la mise en conformité d'un équipement sportif au stade Jean Wattiau, conformément aux conditions de recevabilité des projets explicitées dans la note relative aux modalités de programmation de la DPV au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : Le montant de l'ensemble des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation des trois projets présentés est évalué à 1 684 883,96 € (un million six cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes) hors taxes comprenant la dotation sollicitée globalement à hauteur de 61,79 % pour un montant de 1 041 128,63 € (un million quarante-et-un mille cent vingt-huit euros et soixante-trois centimes) hors taxes au titre de la DPV 2022, et réparti comme suit :

- 347 636,46 € hors taxes concernant les travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires, évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments et la Direction des Systèmes d'Information dont une sollicitation de la DPV à hauteur de 79,97% pour un montant de 278 000 € (deux cent soixante-dix-huit mille euros),

- 478 247,50 € hors taxes concernant le réaménagement d'un équipement sportif adapté au stade Georges Carpentier, évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments, dont une sollicitation de la DPV à hauteur de 36,74% pour un montant de 175 700 € (cent soixante-quinze mille sept cents euros),

- 859 000,00 € hors taxes concernant la mise en conformité d'un équipement sportif au stade Jean Wattiau, évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments, dont une sollicitation de la DPV à hauteur de 68,39% pour un montant de 587 428,63 € (cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cent vingt-huit euros et soixante-trois centimes).

ARTICLE 3 : Le dépôt des trois projets s'est déroulé le mardi 12 avril 2022 pour la mise en instruction auprès des services de l'Etat et a reçu un avis favorable de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 05 juillet 2022 selon les modalités suivantes :

- 278 000 € concernant les travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires,

- 175 700 € concernant le réaménagement d'un équipement sportif adapté au stade Georges Carpentier,

- 587 428,63 € concernant la mise en conformité d'un équipement sportif au stade Jean Wattiau.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- solliciter la dotation de la politique de la ville au titre de l'année 2022 avec le dépôt des trois projets présentés ci-dessus,

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à l'instruction de la demande de subvention au titre de la DPV pour l'année 2022 sollicitée à hauteur de 1 041 128,63 € H.T. auprès des services de l'Etat,

- permettre l'encaissement du montant de la subvention allouée au titre de la DPV 2022, suite à l'avis favorable rendu par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie en charge du pôle Vie locale – Réussite & Solidarité – Projet social et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 juillet 2022



Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Farid BOUKERCHA
en charge de la Politique de la Ville

Bi arid

**DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°3 AU
MARCHÉ D'ACQUISITION DE VEHICULES DE POLICE
MUNICIPALE – PF21020**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2194-5,

Vu la décision n°2021-125 portant attribution du marché à la société S.A.S. WANTIEZ à Loison-sous-Lens,

Vu la décision n°2021-394 autorisant la signature de l'avenant n°1 portant sur le report de la date de livraison du véhicule Peugeot rifter au 31 mars 2022, compte tenu des perturbations de l'activité économique du fait d'arrêts de production liés à la crise Covid 19,

Vu la décision n°2022-111 autorisant la signature de l'avenant n°2 portant sur le report de la date de livraison du véhicule Peugeot rifter au 29 juillet 2022 et au maintien de la mise à disposition d'un véhicule d'attente, compte tenu de la poursuite des impacts de la crise sur le secteur de la production automobile,

Considérant que les impacts de la crise sanitaire sur le secteur automobile perdurent et constituent un obstacle à la livraison du véhicule rifter à la date du 29 juillet 2022, objet de l'avenant n°2,

Considérant les derniers échanges entre le titulaire du contrat, le représentant de la marque Peugeot et la ville, aboutissant au constat du maintien sur les listes des futures productions du véhicule Rifter mais de la non-visibilité actuelle de la marque Peugeot à connaître la période de production puis de livraison et ce en raison des grandes difficultés à obtenir l'ensemble des composants permettant de fabriquer les véhicules,

.../...

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Lénaïg GLAZIOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220728-DEC_2022274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022

Décision n° 2022 – 274

Considérant l'enjeu de la livraison de ce véhicule Rifter pour le bon fonctionnement de la Police Municipale,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°3 au marché d'acquisition de véhicules de Police Municipale, avec la société S.A.S. WANTIEZ, 102 Route Nationale – 62218 Loison-sous-Lens, portant sur les éléments suivants :

- Le report de la date de livraison du véhicule Peugeot rifter au 31 décembre 2022.
- Le maintien du processus de mise à disposition, par le titulaire du contrat, au bénéfice de la ville de Lens, d'un véhicule dans les conditions fixées à l'article 2 de l'avenant n°1.
- La tenue d'une rencontre entre les parties avant le 15 octobre 2022 afin de tirer toutes les conséquences sur l'exécution du présent marché, dans le cas où le secteur automobile continuerait à subir les impacts de la crise mondiale.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur Le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire,



Pierre MAZURE

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ERP/SECURITE
POLE ADMINISTRATIF/ FPL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220801-2022-275-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2022

Affichage : 07/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE MISSION DE CONTROLE VISANT A DETERMINER LA CAPACITE PORTANTE DU DERNIER PLANCHER HAUT DE L'HOTEL DE VILLE,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la nécessité de déterminer et de procéder à des contrôles sécuritaires sur la capacité portante des éléments de structure composant le dernier plancher haut de l'Hôtel de Ville, suite aux installations de divers matériels techniques et de téléphonie,

Vu les propositions financières reçues des sociétés SIXENCE ENGINEERING, MBA STRUCTURE SAS, GROUPE GINGER et GROUPE GCBTP répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2022 - 275

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle avec la société SIXENCE ENGINEERING, dont le siège social se situe 22-24 rue Lavoisier – bâtiment A – 1^{er} étage – 92000 NANTERRE.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 7 760 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées courant deuxième semestre 2022 sous réserve des contraintes sanitaires et des aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le - 1 AOUT 2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE DISTRIBUTION DU JOURNAL MUNICIPAL – PS22035

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2022-1726 en date du 30 juin 2022,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour l'accord-cadre portant sur les prestations de distribution du journal municipal – PS22035 et que ce marché a été publié sur le site internet de la ville de Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu la proposition financière reçue de la société suivante :

ADREXO (13592);

Décision n° 2022 – 276

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'accord-cadre relatif aux prestations de « distribution du journal municipal », avec la société suivante :

ADREXO dont le siège social se situe 1330 avenue René Jean Guilibert de la Lauzière à 13592 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est passé pour un montant maximum de 15 distributions / période et avec les prix unitaires suivants :

- 56 € HT pour 1 000 exemplaires distribués en format 20 x 26 – 8 pages
- 56 € HT pour 1 000 exemplaires distribués en format 20 x 26 – 28 pages
- 56 € HT pour 1 000 exemplaires distribués en format 20 x 26 – 32 pages
- 56 € HT pour 1 000 exemplaires distribués en format 20 x 26 – 36 pages

ARTICLE 3 : L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée allant de la date de notification au 30 juin 2023. Il sera éventuellement reconduit 3 fois un an à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 3 août 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint au Maire,

Pierre MAZURE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220803-DEC_2022-277-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Notification : 03/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Direction de l'Aménagement et du Développement
de la Ville –
Planification Urbaine
SB/ BDub – 22-073

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
DE L'INTEGRALITE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER –
PROPRIETE VILLE DE LENS - SIS 5 RUE DE LA PAIX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COU2COM »**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du 25 mai 2020 du Conseil Municipal
de la Commune de Lens portant approbation des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)
publié le 13 novembre 2021 au terme duquel l'offre de
l'association « COU2COM » a été retenue pour mettre
en œuvre le projet de programmation culturelle et
artistique décliné par la Ville de Lens sur l'ensemble
immobilier dont elle est propriétaire, sis 5 rue de la Paix
à Lens, dénommé « ex Banque de France »,

Considérant la convention de partenariat signée le
~~1.2.JUIL.2022~~...entre la Ville de Lens et l'Association
« COU2COM » conformément à la délibération
du Conseil Municipal du 22 juin 2022 définissant le
projet artistique et culturel, ses objectifs et modalités de
mise en œuvre au sein du site de l' « ex Banque de
France », identifié comme site propice à la réalisation
de cette programmation artistique et culturelle,

Considérant qu'au titre de cette convention de
partenariat, l'Association « COU2COM » est chargée
d'assurer la direction artistique, administrative et
financière de cet ensemble immobilier,

ARTICLE 1 : Une convention relative à la mise à disposition à titre précaire et révocable de l'ensemble immobilier (bâti et non bâti), sis à Lens 5 rue de la Paix, cadastré section AB n° 1008, sera conclue entre la Ville de Lens et l'Association « COU2COM » représentée par son Président, Monsieur Alexandre KRYSIK, afin de permettre la mise en œuvre du projet décrit dans la convention de partenariat précitée.

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet le 15 septembre 2022 et sera consentie pour une durée de trois années, soit jusqu'au 15 septembre 2025.

A l'issue de cette première période triennale, la convention pourra se poursuivre par tacite reconduction en cas de renouvellement de la convention de partenariat précitée pour une durée n'excédant pas trois ans.

En tout état de cause, la durée de la présente convention ne pourra excéder la durée de la convention de partenariat.

ARTICLE 3 : Au vu du projet artistique et culturel présenté par l'association, lequel participe de la politique culturelle mise en œuvre par la ville, cette occupation est consentie à titre gratuit, fluides compris.

Tous les impôts et taxes afférents au bien seront acquittés par l'Association « COU2COM » à l'exception de la taxe foncière sur la propriété bâtie incombant à la Ville.

ARTICLE 4 : L'Association « COU2COM » devra souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à l'occupation et l'utilisation des lieux mis à disposition.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

03 AOUT 2022



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Thibaut GHEYSENS

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels Lensois
Ref : YB/ MH
Affaire suivie par M. Yannick BACKE Directeur du
Centre Socioculturel Lensois DUMAS-FLAMENT

NOMENCLATURE : 07 – 10

DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS,
LORS DES PORTES OUVERTES AU CENTRE SOCIOCULTUREL
LENSOIS DUMAS-FLAMENT

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu, l'arrêté 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté
2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints,

Considérant que la mise en place d'animations lors des portes
ouvertes animées par Magic Dance Compagny, domiciliée 186
Ter Rue Léon Blum à LENS, représentée par Madame Nathalie
DERNONCOURT, dirigeante nécessite la signature d'une
convention.

Décision N°2022 – 218

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise en place d'animations lors des
portes ouvertes, sur le Cottage rue Alain Grande Résidence, le mercredi 14 septembre 2022
de 14h30 à 16h,30, animées par Magic Dance Compagny représentée par Madame Nathalie
DERNONCOURT, dirigeante.

ARTICLE 2 : Cette convention fixera les modalités d'intervention. La Ville de Lens s'engage à
verser la somme de 300€ TTC (Trois cents euros) sur présentation d'une facture conforme au
devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et
Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 04/08/2022

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

RECUE LE 04/08/2022
SOUS-PREFECTURE DE LENS

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
LG/DC

**DECISION RELATIVE A L'AVENANT N°2 DE L'ACCORD-CADRE
« ANIMATION D'ATELIERS DE BIEN-ETRE, RELANCE DES LOTS
1-4 ET 5 DE LA PROCEDURE AS20019 DECLARES
INFRUCTUEUX » - AS20066 - LOT N°5 : ATELIERS DE
MASSAGES**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1029 du 25 Mai 2020 modifié par l'arrêté
n°2022-1726 du 30 Juin 2022 portant délégations à des adjoints au
maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles
R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Vu la décision n°2021-47 du 23 Février 2021 relative à l'attribution
du lot n°5 de l'accord-cadre à l'association Mereveille (Mme
Eglantine Caron), sise Espace des entrepreneurs, 4 rue des Buis
à Lille (59800),

Vu la décision n°2021-72 du 22 Mars 2021 relative à l'avenant n°1
et à la création de son entreprise,

Considérant que depuis le 11 Mars 2022, MEREVEILLE est devenue
une Société à Responsabilité Limitée, s'intitulant désormais « Le
Cocon des Mèreveilles » avec le numéro de SIRET suivant :
911 244 390 000 17,

De ce fait, il y a lieu de modifier sa situation au regard du contrat la
liant avec la Ville de Lens,

Décision n° 2022 – 279

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°2 à l'accord-cadre relatif à l'animation d'ateliers de bien-être, relance des lots 1-4-5 de la procédure AS20019, déclarés infructueux– Lot n°5 - AS20066, avec le prestataire suivant :

Le Cocon des Mèreveilles, 124 rue Saint-Pry – 62400 BETHUNE

Le montant maximum de commandes par période est de 10 000€ H.T.
Le taux de TVA applicable au contrat sera de 20%.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 : le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le - 4 AOUT 2022

Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE


Pierre MAZURE

NOMENCLATURE : 06 - 04

**AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUITE A LA MISE EN
CONCURRENCE POUR DES EMPLACEMENTS SUR LE
DOMAINE PUBLIC – FRITERIES DES PARKINGS DU STADE
BOLLAERT-DELELIS - AOT22022**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 Mai 2020 modifié par arrêté n°2022-1726 du 30 Juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 Décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », qui a posé le principe des mises en concurrence des occupations privatives du domaine public des personnes publiques,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122 et suivants,

Considérant qu'un avis d'appel à candidature a été réalisé pour la mise à disposition d'emplacements sur le domaine public pour des friteries sur les parkings du Stade Bollaert-Delelis les jours de matchs du RC Lens et que cet avis d'appel à candidature a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les 2 propositions reçues des prestataires suivants : Friteries Sensas et Diane Restauration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220805-DEC2022-280-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2022

Décision n° 2022 – 280

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature des conventions d'autorisation d'occupation du domaine public avec les sociétés suivantes :

Société FRITERIES SENSAS, dont le siège social se situe : 36 rue Arthur Fassiaux – 62300 LENS pour les 2 emplacements suivants : B (face entrée Delacourt) et C (entrée Xercès)

Société DIANE Restauration, dont le siège social se situe : Z.A Les Portes du Nord, 13 avenue Blaise Pascal – 62820 LIBERCOURT pour les 2 emplacements suivants : emplacements A (Parking près entrée V. Foé) et D (côté Emotion Foot)

ARTICLE 2 : Les autorisations d'occupation du domaine public prendront effet à compter du 18 Août 2022 et auront une durée d'un an, renouvelables 3 fois 1 an.

ARTICLE 3 : La société FRITERIES SENSAS devra payer la redevance indiquée dans sa convention qui s'élève à 21.50€/m²/jour par emplacement.

La société DIANE Restauration devra payer la redevance indiquée dans sa convention qui s'élève à 10€/m²/jour par emplacement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 5 AOUT 2022

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE

Décision n° 2022 – 281

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-
CADRE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL
ANTIVIRUS ET DES LICENCES ASSOCIEES – PF22036**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2022-1726 en date du 30 juin 2022,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour l'accord-cadre portant sur l'acquisition d'un logiciel antivirus et des licences associées – PF22036 et que ce marché a été publié sur le site internet de la ville de Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions financières reçues des sociétés suivantes :

SARL PRESSI (94370), NOVIDY'S (78140), EURO INFO (59300),
BECHTLE DIRECT (67400), MICRO & SERVICES
INFORMATIQUES (59370),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'accord-cadre relatif à l'acquisition d'un logiciel antivirus et des licences associées avec la société suivante :

MICRO & SERVICES INFORMATIQUES (M.S.I.) dont le siège social se situe 15 rue Jules Lammens à 59370 MONS-EN-BAROEUL.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé pour un montant maximum par période de 12 000 € H.T.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée allant de la date de notification au 31 juillet 2023. Il sera éventuellement reconduit 2 fois un an à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 5 août 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. Alain RECK
Technicien Principal de 1^{ère} Classe
LG/AR

Décision n° 2022 – 282

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220808-DEC2022-282-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2022

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES PORTANT SUR LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, THERMIQUES ET GAZ – PS22024

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°, ainsi que les articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-4-2° régissant les accords-cadres à bons de commande,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'une procédure adaptée selon la configuration d'accords-cadres mono attributaire à bons de commande pour des prestations de vérifications des installations électriques, thermiques et gaz, et que cette procédure de mise en concurrence a été publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site internet de la ville de Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions financières reçues des sociétés :

APAVE Nord-Ouest S.A.S. (59703 Marcq en Baroeul), SOCOTEC Equipement (62000 Arras),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature des accords-cadres portant sur des prestations vérifications des installations électriques, thermiques et gaz, avec l'établissement suivant :

- Lot 1 - vérification des installations électriques périodiques / initiales / ponctuelles et missions diverses : Société SOCOTEC Equipement dont le siège social se situe : 5, Place des Frères Montgolfier - 78280 Guyancourt, et dont l'agence qui exécutera le contrat se situe : ZA des Bonnettes 11B rue Willy Brandt – 62000 Arras ;
- Lot 2 - vérification des installations de chauffage et de gaz périodiques / initiales / ponctuelles : Société SOCOTEC Equipement dont le siège social se situe : 5, Place des Frères Montgolfier - 78280 Guyancourt, et dont l'agence qui exécutera le contrat se situe : ZA des Bonnettes 11B rue Willy Brandt – 62000 Arras ;

ARTICLE 2 : Ces contrats sont passés sous la forme d'accords-cadres mono attributaire à bons de commande pour les montants respectifs ci-après :

- Lot 1 - vérification des installations électriques périodiques / initiales / ponctuelles et missions diverses (décomposé en 4 Volets) : Le montant maximum pour l'ensemble des volets de ce contrat est fixé à : 20 000€ HT par période ;
- Lot 2 - - vérification des installations de chauffage et de gaz périodiques / initiales / ponctuelles (décomposé en 3 volets) : Le montant maximum pour l'ensemble des volets de ce contrat est fixé à : 15 000€ HT par période ;

ARTICLE 3 : La durée de validité de ces accords-cadres est fixée pour une période allant de la date de notification jusqu' au 30 juin 2023 ;

Ces derniers sont éventuellement reconductibles 3 fois pour une période de 1 an, à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer (dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique).

Pour ce faire, la personne publique prend par écrit la décision de reconduire ou non chacun des accords-cadres.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les exercices suivants ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 08/08/2022

Pour Le Maire
L'adjoint



Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-
CADRE « DIAGNOSTICS ET EXPERTISES ARBORICOLES » -
PS22021**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée ouverte pour l'accord-cadre relatif aux diagnostics et expertises arboricoles et que cet accord-cadre a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions financières reçues des prestataires : Société Forestière de la CDC (75009), SMDA - Soins Modernes des Arbres (78190), AAPA Ingénierie Végétales (62126), Pacaud Geoffrey Inventaire SASU (16100),

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah

CARUSO

Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

LG/DC

Décision n° 2022 – 283.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux diagnostics et expertises arboricoles avec le prestataire suivant :

Lot unique : Diagnostics et expertises arboricoles : Société AAPA Ingénierie Végétale, dont le siège social se situe : 4 rue Milhamont – 62126 WIMILLE pour un montant annuel maximum s'élevant à 20 000€ H.T.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 2022, ou de sa date de notification si celle-ci intervenait à postériori de la date du 1^{er} Juillet 2022 et aura pour échéance le 30 Juin 2023.

L'accord-cadre pourra éventuellement être reconductible 3 fois 1 an, et ce sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le **16 AOUT 2022**

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE

DECISION n°2022 - 284

**DECISION RELATIVE A LA REVISION DES TARIFS POUR LES
CHALETS DE NOEL A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté
n° 2022-1726 du 30 juin 2022, portant délégations à des
adjoints au maire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre
2018, arrêtant les tarifs de location des chalets de Noël de
deux dimensions différentes avec des tarifs distincts,

Considérant l'évolution des moyennes associées de l'indice
INSEE des prix du coût de la construction entre le premier
trimestre 2017 (1640) et le premier trimestre 2022 (1885,25),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2022, le montant de la location des chalets s'élève
à :

Chalet de dimension 4 m x 2 m			
Période	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Pendant la durée du marché de Noël	520,74 €	104,15 €	624,89 €
En dehors du marché de Noël et par jour d'occupation	42,53 €	8,51 €	51,04 €
Chalet de dimension 3 m x 2 m			
Pendant la durée du marché de Noël	462,12 €	92,42 €	554,54 €
En dehors du marché de Noël et par jour d'occupation	37,93 €	7,59 €	45,52 €

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, et le Comptable Public, sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22 AOUT 2022



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : YB/ MH
Affaire suivie par M. Yannick BACKE
Directeur du Centre Socioculturel
Lensois DUMAS-FLAMENT

NOMENCLATURE : 07 – 10

**DECISION RELATIVE A LA LOCATION DE TROIS MASCOTTES
LORS DES PORTES OUVERTES AU CENTRE SOCIOCULTUREL
LENSOIS DUMAS-FLAMENT**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu, l'arrêté 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté
2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des
adjoints,

Considérant que la location de trois mascottes
programmées du 12 au 14 septembre 2022, par la société
Prestige Mascotte, domiciliée 19 rue l'Abbé Réquillart à
LAUWIN-PLANQUE, représentée par Madame Mélanie
RAMIREZ, nécessite la signature d'une convention.

Décision N°2022 -285

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de location de trois mascottes lors des portes ouvertes, du 12 au 14 septembre 2022, pour le Centre Socioculturel Lensois A. DUMAS-A. FLAMENT, Cottage rue Alain, sur les parvis des écoles CAUCHE, LAPIERRE, VERNE, MACE par la société Prestige Mascotte, domiciliée 19 rue l'Abbé Réquillart à LAUWIN-PLANQUE, représentée par Madame Mélanie RAMIREZ (à retirer le 12/09 – à rendre le 15/09/2022).

ARTICLE 2 : Cette convention fixera les modalités d'intervention. La Ville de Lens s'engage à verser la somme de 270€ TTC (Deux cent soixante-dix euro) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 30/08/2022

RECU LE 30/08/2022
SOUS-PREFECTURE DE LENS



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire


Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE ET SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des sports et jeunesse
Tél. 03.21.08.03.56

Affaire suivie par Grégory LECLERCQ
Educateur des APS principal de 1^{ère} classe
MM/GL/CH

Décision n° 2022 - 2 86

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20220830-2022-286-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2022

DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF DE SECURITE A L'OCCASION DU VILLAGE
DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022
AU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE DE LENS.

NOMENCLATURE : 1-4

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L. 2122-22le Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des
Collectivités Territoriales qui confère au Maire le
pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un
ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un
dispositif de sécurité à l'occasion du Village des
Associations, il est convenu ce qui suit :

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu et signé une convention pour la participation de la Croix Rouge Française, Délégation locale de Lens aux dispositifs prévisionnels de secours durant le Village des Associations organisé le samedi 10 septembre 2022 au Complexe sportif Léo Lagrange de la Ville de Lens.

Article 2 : L'intervention du prestataire, à savoir, l'association Croix Rouge Française, dont le siège social est située au 32 bis Route de Béthune – 62300 LENS se déroulera de la manière suivante :

- le samedi 10 septembre 2022 de 10h00 à 18h00.

Article 3 : Le paiement sera fait par mandat administratif, soit 30 jours au plus tard après la réception des factures selon le service fait, pour un montant de 585 €.

.../...

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 Nature 632 Fonction 024.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **30 AOUT 2022**



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François CECAK".

Jean-François CECAK